

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 83-09-06 Reception: 83-10-05	Durée	Du: 85-12-31 Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective: 3	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victoria 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses: 5-6.08; 5-6.09; 5-6.10 et 5-6.11

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Therese Demers</i>	Date: 84-06-18

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1^{er} juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

W
'83 OCT -5 11:23 - 1 -

B.C.C.T.
QUÉBEC
'83 SEP -8 11:34

ENTENTE

ENTRE

014991-01

~~025177-02~~

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES
ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 c) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

- 5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir les tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

- c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
- g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

- 5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:
- d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec
ce 17 e jour du mois de juin 1983.

Pour le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC)

Pour la fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (FPSEQ)

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Gilbert Filion

[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Issoudun, ce 6 e jour du mois de septembre 1983.

Commission scolaire Marie-Victorin

Syndicat des enseignants de la banlieue de Québec

Pour la commission

[Signature]
Pour le syndicat

[Signature]

[Signature]

Numéro d'accréditation: Q-20177-07

Nombre de salariés: 3



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input checked="" type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 84-06-15	Réception: 84-08-23	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignantes et Enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Québec, Qc G1N 4L8 Att: Mad. Nicole Dion, prés.	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:

- 1- Annexe concernant les contrats à l'éducation des adultes (8 mars 1984);
- 2- Mesures de résorption et d'utilisation (30 avril 1984);
- 3- Corrections au décret concernant la tâche (11 mai 1984).

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Genevieve Demers</i>	Date: 84-11-13

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

84 NOV 23 13:12

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (oc-
troi des contrats, éducation des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renouvellement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(* Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10.03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Article 1. Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXVIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

- a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.
- b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.
- c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

- a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;
- b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;
- c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

- a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

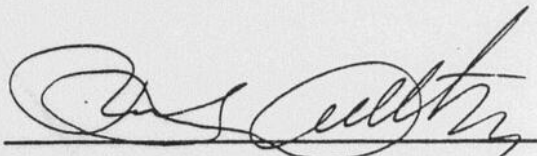
- b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

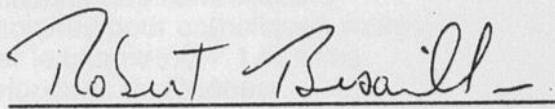
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

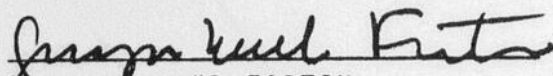


Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR
LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-
SENTE



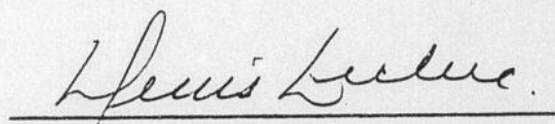
Robert BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions
scolaires



Georges-Noël FORTIN,
Vice-président



William J. SMITH,
porte-parole

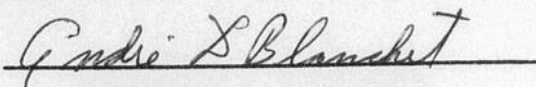


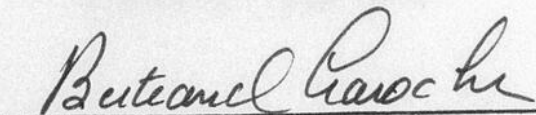
Denis LECLERC, porte-parole

.....

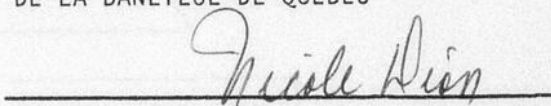
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy,
ce 15 ième jour du mois de juin 1984.

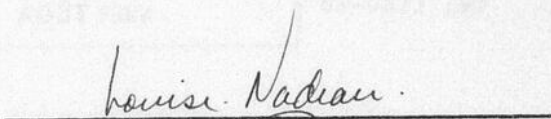
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN





POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS
DE LA BANLIEUE DE QUEBEC









E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 AOÛT 23 13:13

Com

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (9)

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

- I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:
- | | |
|---------------|--|
| 5-17.00 | Congé sabbatique à traitement différé |
| 5-18.00 | Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie |
| 5-19.00 | Régime de retraite |
| Annexe XXIX | Congé sabbatique à traitement différé |
| Annexe XXX | Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire |
| Annexe XXXI | L'allocation de remplacement |
| Annexe XXXII | Recours concernant certaines mesures de résorption |
| Annexe XXXIII | Éducation des adultes |
| Annexe XXXIV | Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité |
- II. La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:
- 5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.
- III. Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:
- 5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- 8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.
- IV. Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:
- 5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- V. La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:
- 5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
- A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V.

La clause 5-3.32 (SUITE)

- 1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.
- 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- 3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).
- 4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- 6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.
- 8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V.

La clause 5-3.32 (SUITE)

- B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.
- D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI.

La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:

5-4.01

Préretraite

- a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
 - 2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
 - 4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI.

La clause 5-4.01 (SUITE)

- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII.

La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02

Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- 1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.
 - 2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII.

La clause 5-4.02 (SUITE)

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII.

La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:

5-4.03

Transfert des droits

- a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.
- b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII.

La clause 5-4.03 (SUITE)

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX.

La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:

5-4.04

Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X.

La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.

5-4.07

Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI.

Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:

5-15.00

A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII.

L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:

5-17.00

Congé sabbatique à traitement différé

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII.

L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV.

L'article 5-19.00 suivant est ajouté:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

- 5-19.02
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
 - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
 - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

- 9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

- XVI. La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:
- 11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ
- L'article 5-17.00 s'applique.
- XVII. La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:
- 11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE
- L'article 5-18.00 s'applique.
- XVIII. La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:
- 11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE
- L'article 5-19.00 s'applique.
- XIX. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:
- 11-15.00 ANNEXES
- Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.
- XX. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:
1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.
- XXI. Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:
- c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
- XXII. Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
- Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.
- XXIII. Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
- c) Pour un contrat de trois (3) ans
- Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.
- Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.
- XXIV. Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:
- Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV.

L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS
EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

- A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).
 - 2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).
 - 3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.
 - 4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.
- B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).
- C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

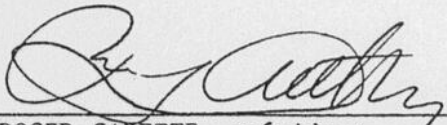
* Document daté du 27 février 1984.

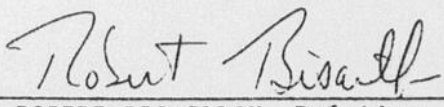
XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

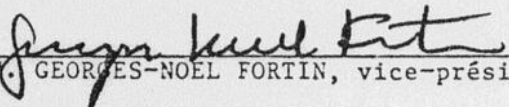
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

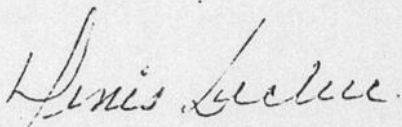
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

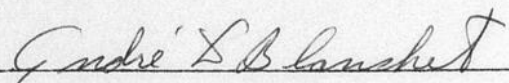
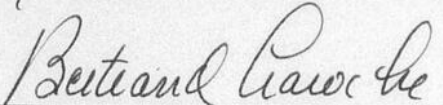

M. DENIS LECLERC, porte-parole

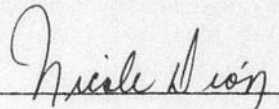
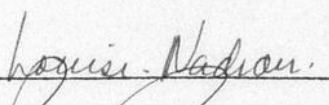
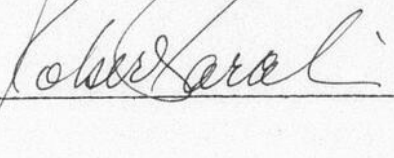
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 15ème jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

84 NOV 23 13:14
cm

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

- 7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

- 8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.

- 9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

- 10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

- 11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

- 12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

*

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

- 1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.
- 2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:
 - a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;
 - b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;
 - c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
 - d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
 - e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;
- 3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.
- 4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.
- 5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET
D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de réviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisailon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

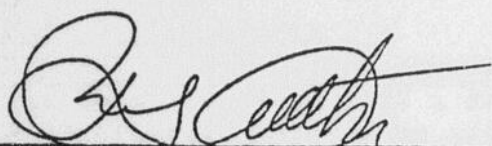
Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

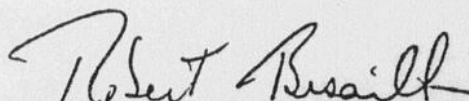
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

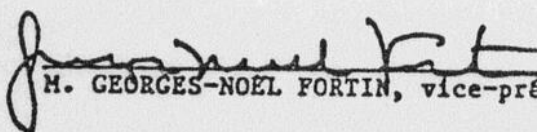
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



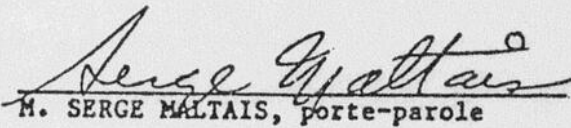
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole



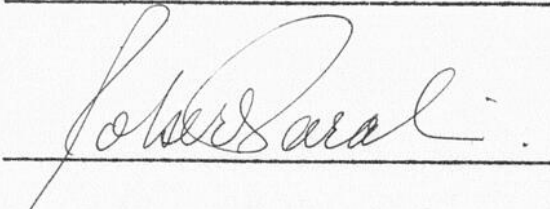

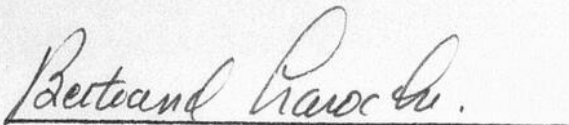
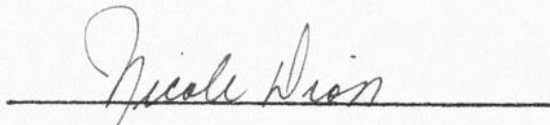
M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Issoudun ce 5e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature	Réception	Durée
83-06-08		83-08-26	
			Du
			Au
			05-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: Mad. Carole Blodin	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Marie Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17-12-82 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 1-1.18 (enseignant à la leçon), 2-1.03, 5-1.05, 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04 et 11-15.00

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Chloé Demers</i>	83-08-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

003 (094) RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 AOU 26 15:23

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

- 1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

- 2) Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacé par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

- 3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

- 4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

- 5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- 6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

- 7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Éducation du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

- 1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;
- 2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

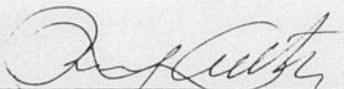
Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

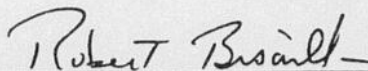
Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

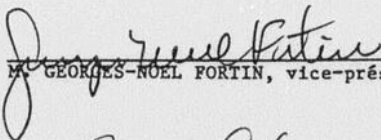
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^e jour du mois mai 1983.

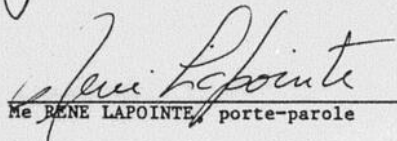
POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

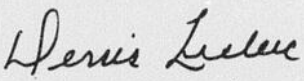
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président


M. RENE LAPOINTE, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

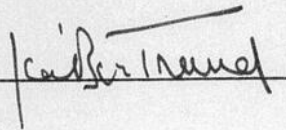
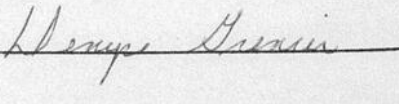
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à 1 stouder ce 8^e jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 86-01-14 Reception: 86-01-22	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: Mme Louise Nadeau	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au DÉCRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifications:

1- aux dispositions relatives aux mesures de réaffectation des enseignants(e);

2- de la clause 9-2.03.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Pauline Demers</i>	Date: 86-01-23

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

86 JAN 22 13:23

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (18)



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

Amendements du
27 février 1985

'86 JAN 22 13:23

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (18)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHÂCUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHA-
PITRE 0-7.1 DES LOIS REFOINDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGO-
CIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR
LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,

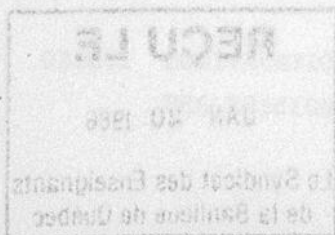
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

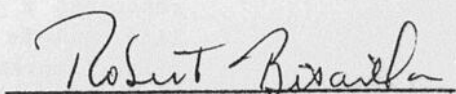


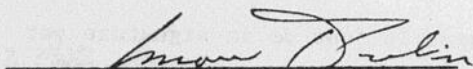
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27^e jour du mois de février 1985.

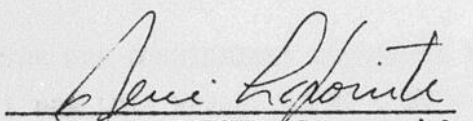
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION DES COMMISSIONS POUR CA-
THOLIQUES

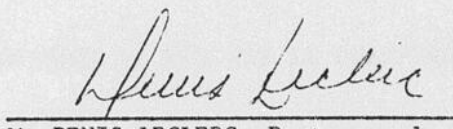

M. ROGER CARETTE, Président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT


M. ROBERT BISAILLON, Président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions sco-
laires


M. MARC POULIN, Vice-président

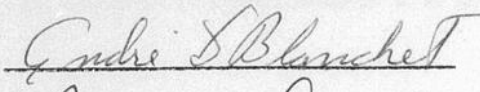
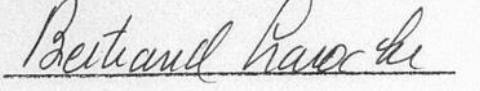

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole


M. DENIS LECLERC, Porte-parole

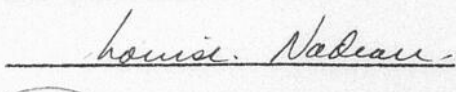
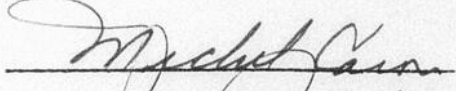
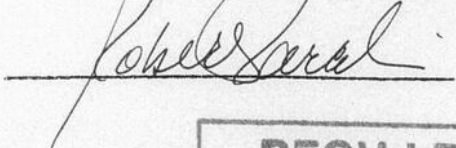
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14^e jour du mois de janvier 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUÉBEC

REÇU LE
JAN 20 1986
Le Syndicat des Enseignants
de la Banlieue de Québec

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION
DES ENSEIGNANTS

86 JAN 22 13:24

B.C.G.T.
CUIFARI

- 1- Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2^e et le 3^e alinéa, l'alinéa suivant:

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

- 2- La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

- 3- La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une pré-retraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

- 4- La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

- 5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

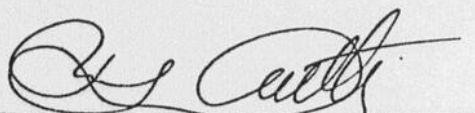
SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

- 1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.
- 2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:
 - Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
 - Commission scolaire régionale du Golfe
 - Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
 - Commission scolaire régionale Lapointe
 - Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
 - Commission scolaire régionale de la Mauricie
 - Commission scolaire régionale de la Péninsule
 - Commission scolaire régionale Provencher
 - Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges
- 3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:
 - Commission des écoles catholiques de Montréal
 - Commission scolaire Chomedey de Laval
 - Commission scolaire régionale de Chambly
 - Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
 - Commission scolaire régionale de l'Outaouais
 - Commission scolaire Sainte-Croix
 - Commission scolaire du Sault-Saint-Louis
- 4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1^{er} juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES



M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC



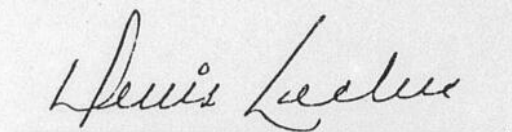
M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. MARC POULIN, vice-président



M. RENE LAPOINTE, porte-parole



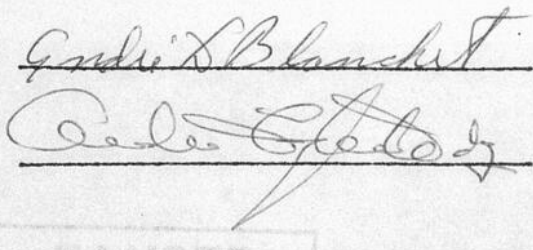
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

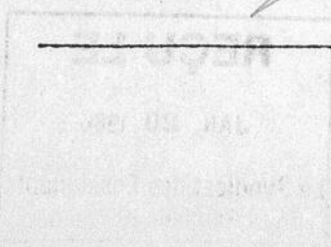
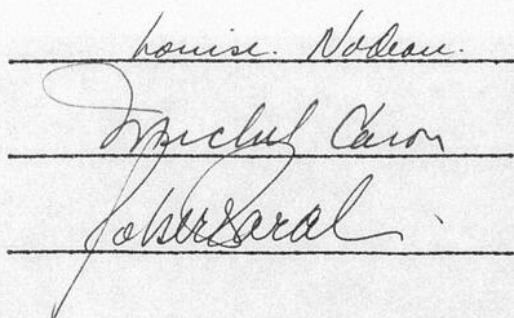
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14e jour du mois
de ~~mai~~ 1985.

Janvier 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN



POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUÉBEC





La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <input checked="" type="checkbox"/> Q 20177-01	
Date	Signature 85-12-19	Reception 86-03-24	Durée	Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale de Tilly 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin Issoudun Cté Lotbinière, Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>03-03</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation _____

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Accord en vertu de l'article 2-2.04 pour amender les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 (DECRET)

1- portant sur les normes de transfert et d'intégration du personnel de soutien pour le 1er juillet 1986.

12- relative à l'attribution de la classe de "secrétaire d'école".

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 86-03-26

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Ententes <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15048-01
Date	Signature: 85-12-19 Réception: 86-03-24	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Employés des Commissions Scolaires de Tilly 80, av. Lamontagne Québec, Qc G1L 2B2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin Issoudun Cté Lotbinière, Qc G0S 1L0
ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04	
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: _____

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Accord en vertu de l'article 2-2.04 pour amender les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 (DECRET):

- portant sur les normes de transfert et d'intégration du personnel de soutien pour le 1er juillet 1986
- relative à l'attribution de la classe de "secrétaire d'école".

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Shirley Dumas</i>	86-03-26

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

D'AUTRE PART

17

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYES DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ARTICLE 2
LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

Les parties

Article 2

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT
PAR L'ENTREMISE DE LA FEDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU
QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'86 MAR 24 14:17

B. C. G. T.
QUÉBEC

Lettre d'entente relative à l'attribution de la classe de "secrétaire d'école".

Les parties signataires de la présente entente conviennent de ce qui suit:

Article 1: La présente entente vise les employés à l'emploi d'une commission scolaire mentionnée à l'annexe "A" et qui sera l'objet d'une fusion ou d'une restructuration au 1er juillet 1986.

Article 2: Avant le 1er février 1986, la commission transmet à l'employé concerné, de chaque école, détenant la classe d'emploi "secrétaire" un avis écrit lui attribuant, s'il y a lieu, la classe d'emploi "secrétaire d'école". De même, avant le 1er février 1986, la commission scolaire transmet au syndicat la liste des employés concernés en indiquant la classe d'emploi qu'elle leur reconnaît.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, au 19 décembre 1985, de façon principale et habituelle.

Article 3: L'employé visé par l'article 2 peut soumettre un grief avant le 1er mars 1986 s'il considère qu'en vertu de l'article 2 il aurait dû se voir attribuer la classe d'emploi de "secrétaire d'école" ou s'il n'a pas reçu d'avis de classement. Ce grief peut aussi être soumis par le syndicat. L'employé ou le syndicat doit exposer les motifs du désaccord.

La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les quinze (15) jours de la réception du grief.

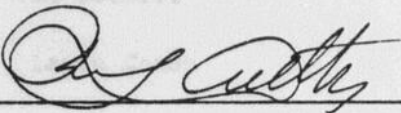
En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure de la clause 6-1.15.

Article 4: Les modalités d'intégration des employés dans la nouvelle échelle de traitement applicable ainsi que les modalités d'application de cette nouvelle échelle de traitement seront déterminées ultérieurement par les parties aux présentes. Jusqu'à cette date, l'employé concerné conserve le traitement afférent à sa classe d'emploi antérieure.

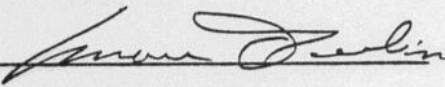
Article 5: Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 2-2.04 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois de décembre 1985.

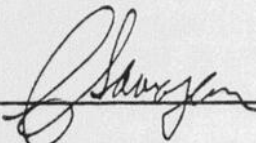
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES



Roger Carette, président



Marc Poulin, vice-président

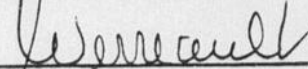


Claude Sauvageau, porte-parole

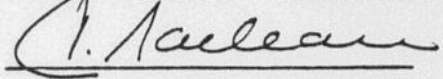
POUR LA FEDERATION DES
EMPLOYES MUNICIPAUX ET
SCOLAIRES DU QUEBEC



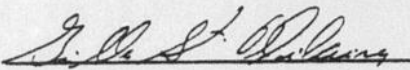
Paul Talbot, président



Gaston Verreault, secrétaire



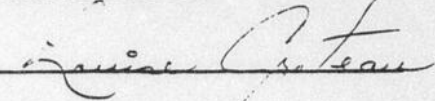
Jacques Nadeau, porte-parole



Gilles St-Hilaire



Colette Martin

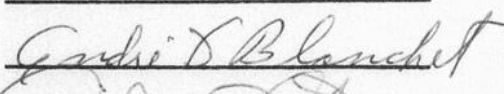
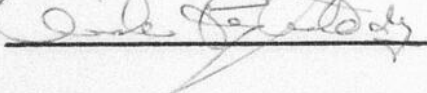


Louise Croteau



.....
Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois de décembre 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT FEDERATION
DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET
SCOLAIRES DU QUEBEC

ANNEXE "A"

Commissions scolaires visées, en date du 19 décembre 1985,
par l'intégration 1986 dont le personnel de bureau est représenté par la
FEMSQ

- . Du Gouffre
- . Laure Conan
- . Sainte-Foy
- . Lotbinière
- . Marie-Victorin

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

86 MAR 24 14:17

B.C.A.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT
PAR L'ENTREMISE DE LA FEDÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DU
QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

PORTANT SUR LES NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL DE
SOUTIEN POUR LE 1er JUILLET 1986



I-

DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1° Commission scolaire existante

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.

2° Commission scolaire nouvelle

Commission scolaire qui, le 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration, y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.

3° Ecole

Bâtisse ou partie de bâtisse où l'on dispense l'enseignement, y inclus l'enseignement aux adultes.

4° Etablissement scolaire

Bâtisse ou partie de bâtisse qui n'est pas une école, tels un centre administratif, un atelier, un entrepôt, un centre de reprographie, etc.

Si un employé est appelé à se déplacer régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, établissement scolaire signifie la bâtisse où il doit se rapporter.

5° Plan d'effectifs

Un plan d'effectifs tel que déterminé à la présente entente.

6° Employé

Tout employé de soutien salarié au sens du Code du travail à l'emploi d'une commission scolaire existante et couvert par l'accréditation du syndicat signataire de la présente entente.

7° Transfert

Passage d'un employé à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

8° Intégration

L'attribution d'un poste à un employé dans la commission scolaire nouvelle où cet employé a été transféré.

9° Association accréditée

Toute organisation syndicale détenant une accréditation pour représenter le personnel de soutien auprès d'une commission scolaire existante du territoire de la commission régionale.

10° Le syndicat

Le syndicat signataire de la présente entente.

11° Ancienneté

Ancienneté reconnue à un employé, couvert ou non par la présente convention, selon la convention collective qui lui est applicable.

12° Comité de transfert et d'intégration du personnel

- a) Au plus tard le 1er février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.
- b) Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.
- c) Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1986.
- d) Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

13° Service régionalisé

Service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles.

II-

CHAMP D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux employés visés par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat signataire de la présente entente.

Malgré toute disposition contraire, la présente entente ne s'applique pas à un employé embauché à compter du 1er juillet 1986.

La présente entente ne s'applique pas au personnel non syndiqué.

III-

INFORMATIONS

3.1 La Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire de commission régionale, visé par une intégration volontaire, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées et leur affiliation, le cas échéant;
- le nombre de membres visés pour chacune des accréditations.
- copie des certificats d'accréditation.

3.2 La Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire de commission régionale visé par une intégration volontaire, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la Commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes impliquées dans le nouveau découpage;
- nom de chaque association accréditée impliquée dans le nouveau découpage et son affiliation.

De plus, toute modification aux éléments précédents est communiquée par la suite.

3.3 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale donnent par écrit au syndicat l'identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation.

3.4 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale transmettent au syndicat la liste d'ancienneté, établie au 30 juin 1985, de leurs employés couverts ou non par le certificat d'accréditation.

Elles transmettent également copie de la résolution d'engagement pour le personnel de soutien non syndiqué.

3.5 Les informations prévues à la présente section sont transmises avant le 15 février 1986.

IV-

FICHES DE RENSEIGNEMENTS ET LISTES D'EMPLOYES

4.1 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale complètent une fiche de renseignements de chacun de leurs employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation.

4.2 La fiche individuelle de renseignements contient les renseignements prévus à l'annexe "A".

4.3 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'employé concerné au plus tard le 15 février 1986.

4.4 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale constituent les listes, prévues à l'annexe B, de leurs employés couverts ou non par le certificat d'accréditation; elles transmettent ces listes de même que les fiches individuelles correspondantes au comité de transfert et d'intégration du personnel, au syndicat et à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec au plus tard le 15 février 1986.

- 4.5 Toute modification aux informations transmises selon les paragraphes précédents est communiquée de la même manière dans les plus brefs délais.
- 4.6 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les employés à son emploi en 1984-1985 qui n'apparaissent pas aux listes 4, 6 ou 7, ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des employés à son emploi en 1984-1985 qui en ont fait la demande entre le 15 mars et le 30 juin 1986.
- 4.7 Au plus tard le 30 juin, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des employés visés aux listes prévues à l'annexe B de la présente.

V-

PLANS D'EFFECTIFS

- 5.1 Au plus tard le 15 mars 1986, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet au syndicat un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle en tenant compte des éléments suivants:
- 5.2 L'employé inscrit sur la liste 1 doit pouvoir conserver son poste.
- 5.3 L'employé inscrit sur la liste 2 doit pouvoir conserver son poste, amputé des tâches exécutées dans la ou les écoles qui font partie d'une autre commission scolaire nouvelle ou de celles exercées dans un établissement scolaire.
- 5.4 Les employés inscrits sur les listes 3 et 4 doivent pouvoir retrouver un poste à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, de la même classe d'emplois.
- 5.5 Le plan d'effectifs prend effet le 1er juillet 1986 et vaut pour l'année financière 1986-1987.
- 5.6 Le nombre total de postes par classe d'emplois, pour l'ensemble des plans d'effectifs du territoire de la commission régionale au 1er juillet 1986, doit être au moins égal au nombre d'employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation intégrés en vertu de la section VI de la présente entente sur ce même territoire.
- 5.7 En regard de chaque poste sont mentionnés le lieu de travail et les exigences pour y accéder, conformément aux dispositions de la convention collective. Le poste dont le contenu demeure le même conserve les mêmes exigences.

Contenu du plan d'effectifs

- 5.8 Le comité de transfert et d'intégration du personnel élabore un plan d'effectifs, pour chaque commission scolaire nouvelle, comprenant les éléments suivants:

a. Pour les écoles

Le nombre de postes à combler par classe d'emplois de même que la répartition de ces postes dans la commission scolaire nouvelle ainsi que, s'il y a lieu, ceux qui sont créés à compter du 1er juillet 1986.

Dans le cas où un poste à combler couvre plus d'une école, le pourcentage alloué dans chaque école est indiqué.

b. Pour les établissements scolaires

Le nombre de postes à combler par classe d'emplois de même que la répartition de ces postes par service, à compter du 1er juillet 1986.

c. L'identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation. Cependant, avant d'accorder un nouveau sous-contrat relié aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation, le syndicat doit être consulté. Le présent paragraphe ne peut avoir pour effet de restreindre la portée de l'article 7-5.00 de la convention collective.

d. Le plan d'effectifs doit faire état du maintien, de la création, de la modification ou de l'abolition des services régionalisés du territoire de la commission régionale.

e. Le plan d'effectifs ne couvre pas:

1) les postes à caractère temporaire;

ii) les postes des employés de cafétéria et de surveillants d'élèves de dix (10) heures ou moins autres que ceux détenus par les employés ayant un statut d'employé régulier;

iii) les employés d'un service de garde autres que ceux détenant un statut d'employé régulier.

f) Dans le cas d'événement de force majeure entraînant la fermeture totale ou partielle d'un édifice, la commission peut réaffecter temporairement les employés visés par telle fermeture totale ou partielle et ce, jusqu'à ce que les employés puissent réintégrer leur poste ou, à défaut, un poste équivalent.

5.9 Le plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle est obligatoirement soumis au syndicat avant son adoption pour fins de consultation et est adopté au plus tard le 15 avril 1986. Le comité de transfert et d'intégration transmet ces plans d'effectifs au syndicat et à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec dans le même délai.

Il transmet également l'extrait du plan d'effectifs qui concerne sa classe d'emplois à chaque employé à temps plein ou à temps partiel.

De plus, il transmet au syndicat, à titre indicatif, copie de l'organigramme de chaque commission scolaire nouvelle dès que possible.

MODALITES D'INTEGRATION

6.1 Le comité de transfert et d'intégration du personnel s'engage à intégrer tous les employés à temps plein et à temps partiel (Listes 1, 2, 3 et 4), détenant un poste dans une commission scolaire existante au 30 juin 1986, dans un poste de leur classe d'emplois inscrit à l'un des plans d'effectifs.

6.2 L'ancienneté utilisée pour le choix de postes est celle établie selon la convention collective applicable à l'employé concerné au 30 juin 1985 et indiquée à la fiche de renseignements (annexe A); dans le cas d'un employé embauché après le 30 juin 1985, l'ancienneté utilisée pour le choix de postes est celle qu'il a accumulée au 15 février 1986 en vertu de la convention collective qui lui est applicable.

6.3 Le comité de transfert et d'intégration du personnel procède à l'intégration du personnel de la façon suivante:

1) L'employé inscrit sur la liste 1 est intégré dans son ancien poste.

2) L'employé inscrit sur la liste 2 est intégré dans son ancien poste amputé des tâches qu'il exerce (40% ou moins) dans les écoles d'une autre commission scolaire nouvelle ou dans un établissement scolaire. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans sa classe d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail. L'employé en est informé par écrit au plus tard le 1er juillet 1986. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.

3) L'employé inscrit sur la liste 3 retrouve un poste à temps plein selon la procédure ci-après décrite.

a) Avant le 15 mars 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel établit une seule liste d'ancienneté, par classe d'emplois, des employés couverts ou non par le certificat d'accréditation inscrits sur les listes 3 de toutes les commissions existantes de son territoire.

b) Entre la date d'adoption du plan d'effectifs et le 1er mai 1986, ces employés choisissent par ordre décroissant d'ancienneté un poste à temps plein et à combler dans leur classe d'emplois respective, parmi les postes mentionnés aux plans d'effectifs et pour lequel ils rencontrent les exigences.

L'employé est présumé qualifié pour les postes de sa classe d'emplois.

c) Lorsque le comité est d'avis que l'employé ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit à l'employé et au syndicat.

d) Plutôt que d'être obligé de choisir un poste dans sa classe d'emplois à l'extérieur du territoire municipal où était situé son lieu de travail avant la fusion, l'annexion ou la restructuration, l'employé peut choisir d'être inscrit sur une liste dressée par territoire municipal qui regroupe les employés tenus de choisir un poste à l'extérieur du territoire municipal où est situé leur lieu de travail avant l'annexion, la fusion ou la restructuration.

- e) Dès que le choix des postes prévus aux plans d'effectifs de l'ensemble des commissions scolaires nouvelles a été complété, le comité de transfert et d'intégration établit une liste comportant le nom des employés des écoles, couverts ou non par le certificat d'accréditation, les moins anciens par classe d'emploi et par territoire municipal jusqu'à concurrence du nombre d'employés qui ont choisi d'être inscrits à la liste prévue au paragraphe d).
- f) L'employé qui a refusé un poste à l'extérieur de son territoire municipal déplace, par ordre d'ancienneté, l'un des employés apparaissant à la liste prévue au paragraphe e) moins ancien que lui dans sa classe d'emplois sur le même territoire municipal.
- g) Le comité de transfert et d'intégration établit ensuite une liste d'ancienneté des employés déplacés et de ceux qui n'ont pu déplacer en vertu de l'alinéa f) précédent, et ceux-ci choisissent par ordre d'ancienneté un poste dans leur classe d'emploi demeuré vacant et prévu aux plans d'effectifs de l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles.
- h) Au terme du processus d'intégration prévu ci-haut, mais avant le 1er juillet 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel modifie un ou des plans d'effectifs lorsqu'un ou des employés n'a (n'ont) pu retrouver un poste parce qu'il(ils) ne satisfaisait(ent) pas aux exigences des postes qui lui(leur) étaient accessibles au moment de son(leur) choix ou encore parce que tels postes accessibles se situaient à l'extérieur du rayon de 50Km prévu à la convention collective.

De plus le comité peut, au cours de la même période, modifier un ou des plans d'effectifs lorsqu'un ou des postes est(sont) demeuré(s) vacant(s).

- 6.4 A défaut par l'employé d'effectuer son choix conformément au paragraphe 6.3, le comité de transfert et d'intégration du personnel, après avoir informé le syndicat qui le représente, procède à l'intégration de l'employé à un poste de sa classe d'emplois inscrit à l'un ou l'autre des plans d'effectifs.
- 6.5 L'employé inscrit sur la liste 4 est intégré à un poste à combler mentionné à l'un ou l'autre des plans d'effectifs de sa classe d'emplois, comportant un même nombre d'heures que celui déjà détenu, que le comité de transfert et d'intégration du personnel lui assigne. Dans le cas où il y a plusieurs postes du même nombre d'heures dans la même classe d'emplois aux plans d'effectifs, l'employé choisit par ancienneté.
- 6.6 La présente section s'applique mutatis mutandis à l'employé en congé autorisé.
- 6.7 Un employé régulier ne peut être intégré, sans son consentement, à un poste situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail. S'il y consent, il a droit aux frais de déménagement prévus à l'annexe c) de la convention collective.

6.8 Dans le cas où une école serait partiellement ou totalement fermée au 1er juillet 1986, les employés concernés sont inscrits à la liste 3 (temps plein) et 4 (temps partiel).

6.9 Les commissions scolaires existantes et les syndicats du territoire de la commission régionale peuvent convenir ensemble d'autres modalités d'intégration que celles décrites aux paragraphes 6.3, 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8.

VII-

TRANSFERT

A) Détermination de l'employeur au 1er juillet 1986

7.1 Tous les employés couverts par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat signataire sont transférés dans une commission scolaire nouvelle et sont inscrits à un plan de transfert d'une commission scolaire nouvelle.

7.2 L'employé qui s'est vu attribuer un poste en vertu de la section VI- est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce poste.

7.3 L'employé en disponibilité auprès d'une commission scolaire existante au 30 juin 1986 est transféré à titre d'employé en disponibilité à l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire selon les règles suivantes:

- a) Le comité de transfert et d'intégration du personnel détermine, selon les clientèles, le nombre d'employés en disponibilité, par classe d'emplois, à être assignés à chacune des commissions scolaires nouvelles. En ce faisant, le comité s'assure que chaque employé en disponibilité puisse être transféré.
- b) Au plus tard le 15 mai 1986, les employés en disponibilité inscrits sur la liste 5 choisissent par ordre décroissant d'ancienneté la commission scolaire nouvelle dans laquelle un emploi de leur classe d'emploi est disponible.
- c) A défaut par l'employé en disponibilité d'effectuer son choix conformément au paragraphe b) précédent, le comité de transfert et d'intégration du personnel, après avoir informé le syndicat, détermine la commission scolaire nouvelle où cet employé est transféré.
- d) L'employé en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité bénéficie des dispositions relatives aux frais de déménagement.

En pareille circonstance, l'employé en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 7-3.20 a) de la convention collective et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu à la clause 7-3.16 de la convention collective devient celui où l'employé va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission scolaire, le syndicat et l'employé en conviennent autrement par écrit.

- e) L'employé en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième (2e) alinéa du paragraphe d) ou qui l'a refusé de même que l'employé en disponibilité qui est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation à moins que la commission scolaire, le syndicat et l'employé en conviennent autrement par écrit.
- f) Advenant le cas où un poste demeure vacant au 1er juillet 1986, il est comblé par un employé en disponibilité de la classe d'emplois concernée à la condition qu'il possède les qualifications requises et réponde aux exigences de tel poste.

Le choix du poste se fait par ordre d'ancienneté parmi les employés en disponibilité de la classe d'emplois et s'exerce le 1er juillet 1986 seulement, prioritairement aux dispositions de la convention collective.

- 7.4 L'employé en mise à pied dont le droit de rappel se termine après le 30 juin 1986 conserve ce droit de rappel auprès de la commission scolaire nouvelle de son choix du territoire de la commission régionale.
- 7.5 L'employé inscrit sur la liste 6 est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école, de la cafétéria ou du service de garde concerné, selon le cas, dans le respect des conditions de travail qui régissent ces types d'employés. Le droit de rappel de tel employé s'exerce chez cet employeur.
- 7.6 L'employé temporaire inscrit sur la liste 7 fait partie de la liste des employés temporaires de la commission scolaire nouvelle de son choix et bénéficie dès lors des droits prévus pour lui aux conventions collectives. L'employé temporaire remplaçant en service au 30 juin 1986 est transféré à la commission scolaire nouvelle où est transféré l'employé remplacé.

B) Elaboration du plan de transfert

7.7 Au plus tard le 1er juin 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel établit un plan de transfert identifiant pour chaque commission scolaire nouvelle les employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation, des commissions scolaires existantes qui y sont transférés.

7.8 Le plan de transfert est transmis par le comité de transfert et d'intégration du personnel à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec et au syndicat au plus tard le 1er juin 1986.

7.9 Le plan de transfert comprend les renseignements suivants:

a) le nom de chaque employé pour chaque école et établissement scolaire de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par classe d'emplois et par service;

b) l'ancienneté de l'employé;

c) le nom de sa commission scolaire d'origine;

d) le nom de l'association syndicale à laquelle il appartient;

e) le nom de la nouvelle commission scolaire;

f) le poste attribué dans la nouvelle commission scolaire ou s'il s'agit d'un employé en disponibilité, la désignation de sa commission.

7.10 Chaque employé reçoit copie de l'extrait du plan de transfert qui le concerne au plus tard le 1er juin 1986.

VIII-

PERFECTIONNEMENT

8.1 Chaque commission scolaire existante transfère à la commission scolaire nouvelle les sommes disponibles pour le perfectionnement non utilisées au 30 juin 1986.

8.2 Dans le cas où une commission scolaire existante voit son territoire intégré dans plus d'une commission scolaire nouvelle, ces sommes sont réparties au prorata du nombre d'employés transférés et visés par l'article 5-7.00 dans chaque commission scolaire nouvelle.

8.3 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre de l'article 5-7.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

8.4 Le syndicat est informé par écrit, par le comité de transfert et d'intégration des sommes ainsi transférées.

IX-

PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

9.1 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente découlant de la présente entente, les parties conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

Telle mésentente est référée par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement de cette mésentente.

9.2 Les dispositions qui suivent modifient les dispositions de la convention collective en ce qui a trait au chapitre concernant le "Règlement des griefs et d'arbitrage".

9.3 Un grief déposé selon la présente entente, concerne toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de ladite entente.

9.4 A moins d'être modifiées par les présentes, les procédures de griefs et d'arbitrage prévues à la convention collective, s'appliquent mutatis mutandis.

9.5 Le grief est soumis par l'employé ou par le syndicat à l'employeur effectif de l'employé à la date du dépôt du grief et copie en est envoyée au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation, avec mention que tel grief se rapporte à la présente entente. Le grief n'est pas nul pour le seul fait qu'il ne porte pas telle mention.

A cet effet, l'avis de grief tient lieu d'avis d'arbitrage.

9.6 L'employeur fait parvenir au comité de transfert et d'intégration du personnel copie du grief.

9.7 Sur réception de l'avis de grief, le Greffe l'inscrit sur un rôle spécial d'audition.

9.8 Tout grief porté à l'arbitrage est décidé par un arbitre unique, parmi ceux mentionnés à la clause 9-2.02.

9.9 Les griefs déposés en vertu de la présente procédure sont fixés prioritairement par le Greffe, selon des modalités déterminées par entente entre le Greffe et les parties signataires de la présente entente.

9.10 Les auditions sont tenues dans les plus brefs délais et sauf consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une (1) journée d'audition.

9.11 Toute objection préliminaire doit faire l'objet d'une décision immédiate ou être prise sous réserve, aucune telle objection n'ayant pour effet de retarder l'audition.

9.12 Aucune note écrite ne peut être versée au dossier après le temps réservé pour l'audition.

9.13 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les cinq (5) jours qui suivent l'audition du grief.

Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.

- 9.14 La sentence de l'arbitre doit être motivée sommairement; elle constitue un cas d'espèce, est sans appel, et lie toutes les parties impliquées.
- 9.15 Tout grief ne faisant pas l'objet d'une décision arbitrale ou non réglé au 30 juin 1986 est automatiquement porté au rôle général habituel d'arbitrage selon la convention collective, à moins d'entente au contraire entre les parties signataires à la présente entente.

X-

DISPOSITIONS GENERALES

- 10.1 Aucune mise en disponibilité ni aucune mise à pied d'un employé régulier ne peut être effective entre le 1er juillet 1986 et le 31 décembre 1988. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre des décisions au cours de cette période qui résulteront en des mises à pied ou des mises en disponibilité ultérieurement au 31 décembre 1988, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.
- 10.2 Une liste d'ancienneté au 1er juillet 1986 est établie par la commission scolaire nouvelle pour tous les employés qui y ont droit en vertu de la présente convention. A cet effet, l'ancienneté accumulée au 30 juin 1986 est transférée.
- 10.3 A compter du 1er juillet 1986, chaque employé continue de bénéficier de la convention collective qui lui était applicable au 30 juin 1986 et des droits qui y sont prévus, notamment en ce qui a trait à:
- le statut;
 - l'ancienneté;
 - le service actif;
 - l'horaire de travail;
 - le nombre d'heures de travail hebdomadaire et annuel;
 - les banques de jours de congés-maladie;
 - les arrangements locaux.
- 10.4 La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités particulières concernant les sujets suivants:
- a) Lignes directrices servant à déterminer l'unité d'accréditation d'un nouveau poste vacant à compter du 1er juillet 1986.
 - b) Versement de la rémunération.
 - c) La priorité prévue à la clause 10-1.04.
 - d) Les arrangements locaux.

10.5 A compter du 1er juillet 1986, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'employé qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de sa classe d'emplois même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Cette réintégration s'exerce dans le cadre de la clause 7-1.04 a) comme si tel employé y était mentionné. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 1er septembre 1986.

Ce droit de retour est valide pour une période de 5 ans à compter du 1er juillet 1986.

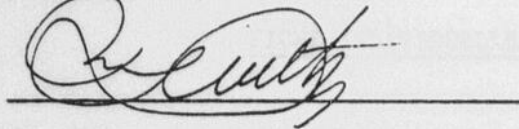
10.6 Toute commission scolaire nouvelle est réputée visée par tout grief, individuel ou collectif, déposé avant le 1er juillet 1986, concernant tout employé transféré chez elle ainsi que tout grief syndical à l'endroit d'une commission scolaire qu'elle remplace et devient, par le fait même, partie à toute procédure s'y rapportant aux lieux et places de l'employeur précédent.

10.7 Un représentant syndical peut assister à toute rencontre entre le comité de transfert et d'intégration du personnel et un employé visé par les présentes; à cette fin, le syndicat doit être informé. L'absence du représentant du syndicat ne peut cependant avoir pour effet de causer préjudice au résultat de telle rencontre.

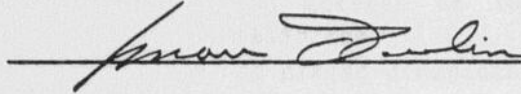
10.8 Les dispositions de la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^e jour du mois de décembre 1985.

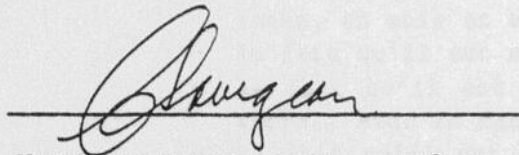
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES



Roger Carette, président




Marc Poulin, vice-président

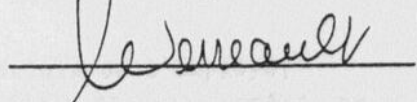


Claude Sauvageau, porte-parole

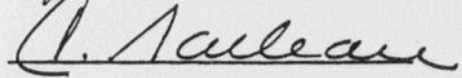
POUR LA FEDERATION DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET
SCOLAIRES DU QUÉBEC



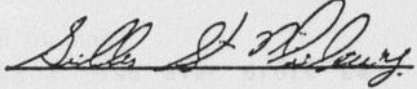
Paul Talbot, président



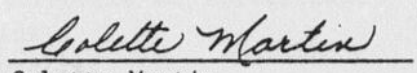
Gaston Verreault, secrétaire



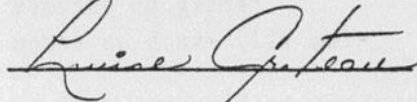
Jacques Nadeau, porte-parole



Gilles St-Hilaire



Colette Martin

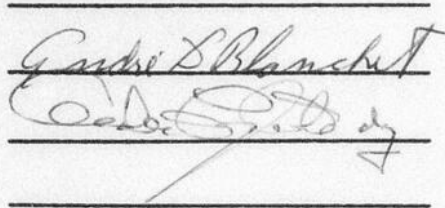


Louise Croteau

.....
Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature par la commis-
sion et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^e jour du mois de décembre 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN



POUR LE SYNDICAT FEDERATION DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES
DU QUÉBEC





FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

La fiche individuelle de renseignements contient:

- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'employé;
- son adresse de résidence (domicile) et son numéro de téléphone;
- sa classe d'emplois (*);
- son statut;
- son ancienneté selon la liste en vigueur exprimée en année, en mois et en jours;
- le fait qu'il est en disponibilité ou non;
- le fait qu'il est employé en mise à pied avec droit de rappel, avec la date de la mise à pied;
- le fait qu'il est un employé de cafétéria ou surveillant d'élèves de dix (10) heures ou moins;
- le fait qu'il est un employé temporaire;
- le fait qu'il est un employé d'un service de garde;
- le fait qu'il détient un poste de moins de douze (12) mois de travail;
- le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail (employé à l'essai ou régulier);
- son horaire de travail;
- son traitement (taux horaire, primes et forfaitaire s'il y a lieu)
- le nom, l'adresse et le code de l'école ou des écoles où il travaille;
- le nom, l'adresse et le code de l'établissement scolaire où il travaille en identifiant le service;
- le pourcentage du temps travaillé dans chaque établissement scolaire, ou chaque école s'il y a lieu;
- s'il est en congé, la nature et la durée prévue de ce congé.

(*) Dans le cas d'un employé qui bénéficie d'un droit de retour à son ancienne classe d'emplois, il y a lieu d'inscrire également la classe dans laquelle il a un droit de retour.

LISTES D'EMPLOYÉS

La commission scolaire existante constitue les listes suivantes d'employés regroupant pour chacun toutes les informations contenues aux fiches de renseignements mentionnés plus haut.

Employés intégrés selon la règle des écoles

Liste 1 Liste des employés à temps plein et à temps partiel par classe d'emplois, qui travaillent exclusivement dans une école ou qui travaillent la totalité de leur temps dans des écoles situées sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle, en indiquant pour chacun d'eux, le pourcentage (%) du temps travaillé dans chaque école.

Liste 2 Liste des employés à temps plein et à temps partiel, par classe d'emplois qui travaillent 60% ou plus de leurs temps dans une ou plusieurs école(s) située(s) sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.

Employés intégrés selon la règle des établissements scolaires

Liste 3 Liste des employés à temps plein, par classe d'emploi qui ne sont pas déjà inscrits aux listes 1 et 2 et qui travaillent dans un établissement scolaire et/ou une ou des écoles.

Liste 4 Liste des employés à temps partiel par classe d'emplois qui ne sont pas déjà inscrits aux listes 1 et 2.

Employés en disponibilité ou en mise à pied

Liste 5 Liste des employés, par classe d'emplois, qui sont en disponibilité, ainsi que les employés qui sont en mise à pied avec droit de rappel.

Employés de 10 heures ou moins, employés d'un service de garde et surveillant d'élèves

Liste 6 Liste des employés de cafétéria et des surveillants d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins qui n'ont pas déjà le statut d'employé à temps partiel, de même que des employés travaillant dans un service de garde sous la juridiction de la commission qui n'ont pas déjà le statut d'employé à temps plein ou à temps partiel.

Employés temporaires

Liste 7 Liste des employés temporaires en vigueur au cours de l'année 1985-1986, en indiquant leur durée d'emploi, le nom du titulaire du poste remplacé s'il y a lieu, et la période de remplacement, et l'information concernant ceux qui ont indiqué leur désir de devenir des employés à l'essai.

ANNEXE C

La Commission et le Syndicat peuvent convenir d'appliquer la procédure prévue ci-après dans le cadre de l'article 6.3 de la présente entente:

L'employé régulier permanent qui par application de la présente entente est obligé de choisir un poste dans sa classe d'emplois à l'extérieur du territoire municipal où était situé son lieu de travail avant la fusion, annexion ou restructuration, peut choisir de déplacer, dans son territoire municipal, l'employé, membre d'un syndicat affilié à la Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec, le moins ancien dans une classe d'emplois dont le maximum de l'échelle est inférieur à la sienne à la condition que telle classe se situe dans la même catégorie et qu'il possède les qualifications requises et les autres exigences déterminées par la commission pour le poste concerné. Dans un tel cas, l'employé concerné est réputé rétrogradé volontairement.



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 86-04-14	Réception: 86-04-21	Durée: Du 85-12-31 Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignantes et Enseignants de la Banlieue de Québec 2095, Boul. Charest Ouest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: M. Robert Paradis	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francis Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-4.00 pour amender les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 (DECRET) en y ajoutant la présente annexe XLV - normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1986.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Therrien Damours</i>	Date: 86-04-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1986

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES, EN Y AJOUTANT LA PRÉSENTE ANNEXE XLV

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT
PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT
POUR LE 1er JUILLET 1986

86 AVR 21 14:02

B.C.G.T.
QUÉBEC

ANNEXE XLV

1.00 DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 CENTRE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement des adultes.

1.02 COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.

1.03 COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE

Commission scolaire qui, au 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration, y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.

1.04 ÉCOLE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement.

1.05 INTÉGRATION

Application des règles d'affectation prévues à la convention collective applicable.

1.06 TRANSFERT

Passage d'un enseignant à temps plein à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique à tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1985-1986 et qui serait encore à son emploi en 1986-1987 n'eût été de l'intégration.

2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignants qui ne sont pas des enseignants à temps plein.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1986.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le 1er juillet 1986, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées;
- le nombre d'enseignants visés pour chacune des accréditations.

4.02 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.03 Au plus tard le 1er février 1986, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1986, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

- 4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1986, chaque enseignant de son employeur au 1er juillet 1986. Tel avis est transmis en même temps au syndicat.
- 4.05 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignant ayant été à l'emploi en 1985-1986 les éléments suivants:
- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'enseignant;
 - l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - son statut;
 - le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où il travaille;
 - son niveau d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire);
 - son champ;
 - sa discipline;
 - s'il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
 - s'il est en disponibilité, son champ d'origine;
 - s'il est en congé, son champ d'origine, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
 - son ancienneté selon la liste en vigueur;
 - sa catégorie et son expérience;
 - son échelon et son traitement annuel;
 - s'il est non-permanent, la date de son engagement;
 - s'il est en probation, la date de son engagement.
- 4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 février 1986.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.07 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:
- Liste 1. Liste des enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignants à temps plein congédiés ou non-rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.
 - Liste 3. Liste des enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.
 - Liste 4. Liste des enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.
 - Liste 5. Liste des enseignants non-rengagés qui ont un droit de rappel.
 - Liste 6. Liste des enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1985-1986.
 - Liste 7. Liste des suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1985-1986.
 - Liste 8. Liste des enseignants à taux horaire à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1985-1986.

4.08 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des enseignants visés par les listes apparaissant à la clause 4.07.

4.09 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les enseignants à son emploi en 1984-1985 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignants à son emploi en 1984-1985 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1986. Cependant, si telle demande est faite après le 1er juillet 1986, le nom de tel enseignant est ajouté à la liste pertinente par la commission scolaire nouvelle concernée.

5.00 DROITS SYNDICAUX

5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention collective, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer un délégué syndical pour chaque niveau (primaire et secondaire).

5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence permises; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1986.

6.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1986, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

7.00 TRANSFERT ET INTÉGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1986, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention collective applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1986.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

7.02

Une fois le processus prévu à la clause précédente complété, les enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes:

1° L'enseignant affecté à une école (pour le 1er juillet 1986)

- a) L'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.
- b) L'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où il est affecté la plus grande partie de son temps.
- c) L'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. A défaut d'avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle il est transféré.

Si plus d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

2° L'enseignant affecté à un centre (pour le 1er juillet 1986)

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

3° L'enseignant affecté à la suppléance régulière (pour le 1er juillet 1986)

- a) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire.

- b) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:
- i) tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;
 - ii) le comité de transfert et d'intégration détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;
 - iii) au plus tard le 30 juin 1986, l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré;
 - iv) l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'il a choisie;
 - v) si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits;

La commission scolaire existante concernée et le syndicat peuvent convenir d'appliquer, selon des modalités qu'ils déterminent, les dispositions du présent sous-paragraphe b) de la façon suivante:

- provisoirement au plus tard le 30 juin 1986;
- définitivement le 31 octobre 1986 pour l'enseignant dont le statut demeure le même à cette date.

4° L'enseignant en disponibilité ou à être mis en disponibilité (au 1er juillet 1986)

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignants en disponibilité.

7.03

Du 1er juillet 1986 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention collective même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.

7.04 A compter du 1er juillet 1986, pour l'application des dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant visé, originant de la commission scolaire régionale existante, comble un poste du secondaire dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire régionale existante qui l'employait au 30 juin 1986.

7.05 Avec l'accord du (ou des) syndicat(s) et des commissions scolaires nouvelles concernés, deux (2) enseignants à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1986 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1986-1987, se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1987 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1987-1988.

7.06 L'enseignant à temps plein, autre que l'enseignant du champ 38 et l'enseignant en disponibilité, ne peut être intégré, sans son consentement, à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. S'il y consent, il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention collective.

7.07 L'enseignant du champ 38 de même que l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.07 de la convention collective) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention collective relatives aux frais de déménagement.

L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la convention collective et qui l'accepte n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le nouveau lieu de travail pour les fins de la clause 5-3.29 de la convention collective est le centre administratif de la commission scolaire nouvelle à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

L'enseignant en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu à l'alinéa précédent ou qui l'a refusé conserve, pour fins de relocalisation, le lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

- 7.08 Pour les fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, telles mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant tous les enseignants en disponibilité et tous les enseignants visés à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.
- 8.00 **COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**
- 8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs d'enseignants prévus à la clause 8-9.01 des conventions collectives applicables.
- 9.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**
- 9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1986 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1986.
- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1986 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) Le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01 A compter de la signature du présent accord, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

- 1° la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 du présent accord;
- 2° le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation ou de participation prévus à la convention collective;
- 3° la nature et la transmission des renseignements et des informations prévus à l'article 4.00 du présent accord et la date où cela est fait;
- 4° l'harmonisation de la réglementation des absences;
- 5° la documentation;
- 6° la nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux;
- 7° les modalités d'utilisation des enseignants du champ 38 et des enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où ils étaient utilisés en 1985-1986.

11.02 A compter de la signature du présent accord, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, la commission et le syndicat peuvent convenir d'harmoniser les sujets ci-après mentionnés s'ils ont déjà fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de la convention collective. Un tel arrangement local, le cas échéant, ne peut toutefois entrer en vigueur qu'après le 1er juillet 1986.

- 1° la procédure d'affectation, y compris celle applicable en vertu de la sentence arbitrale de différend du 15 janvier 1984 (clauses 5-3.21 à 5-3.24);
- 2° la procédure applicable à un enseignant qui veut changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante (clause 5-3.06);
- 3° la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignants d'une école (clause 5-3.27);
- 4° les modalités relatives à la distribution des vingt-sept (27) heures de travail (clause 8-4.02).

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.01 Pour les fins d'application de l'alinéa 8) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1986 voit son nom référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.
- 12.02 Du 1er juillet 1986 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1986.
- 12.03 Un congé autorisé en vertu de la convention collective dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 12.04 L'engagement d'un enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes fait en vertu de la convention collective et expirant à une date postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 12.05 Pour les enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 du présent accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

12.07 Pour les clientèles visées au paragraphe a) et b) de la clause 5-3.36 de la convention collective, lorsque le transfert est partiel, les dispositions de cette clause s'appliquent, étant entendu que le nombre d'enseignants transférés est établi au prorata du nombre d'élèves ainsi transférés par rapport au nombre total d'élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou par rapport au nombre total d'élèves du degré ou de l'option concerné(e).

Dans le cas ou plus d'une (1) commission reçoit ces élèves, les enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont ces élèves.

La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes de répartition de ces enseignants.

12.08 La signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.

12.09 Advenant, en regard d'un enseignant, une incompatibilité d'application entre les dispositions du présent accord et les dispositions relatives aux normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant contenues dans l'entente liant le Comité patronal (CPNCC) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT), les dispositions du présent accord prévalent.

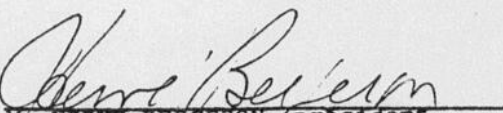
12.10 Le présent accord est réputé en vigueur à compter du 17 décembre 1985 et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement fait en vertu de la clause 9-4.01 de la convention collective, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17 e jour de Décembre 1985.

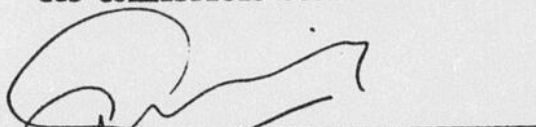
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

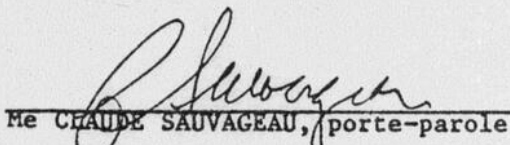
POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

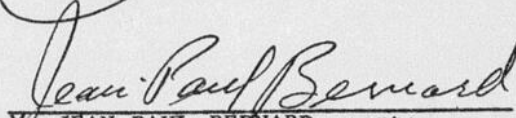

M. ROGER CARETTE, président


M. HERVE BERGERON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. GILLES LAVOIE, coordonnateur


M. CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole

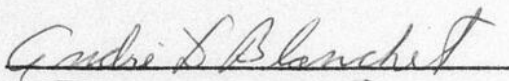

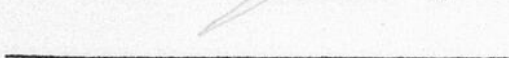

M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-
parole

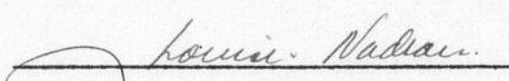

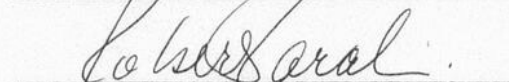

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 14 e jour du mois
de avril 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE
QUEBEC



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20177-04
Date	Signature: 86-02-12	Réception: 86-03-18	Durée Du: 85-12-31 Au: 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels des Commissions Scolaires de la Rive-Sud de Québec PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDI DES CONVENTIONS COLLECTIVES	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Rang Bois-Franc Issoudun, Qc G0S 1L0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	LIANT Région 03-03 Activité 3021-10 Affiliation 03 CEQ

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985, DECRET et ajoutant une annexe ayant pour objet les normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1986.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Shirley D...</i>	86-03-19

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENT NEGOCIATEUR, LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1986

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

86 MAR 18 13:42

B.C.G.T.
QUÉBEC

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENT NEGOCIATEUR,
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
POUR LE 1er JUILLET 1986

- 1.00 **DÉFINITIONS**
- A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.
- 1.01 **CENTRE ADMINISTRATIF**
- Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.
- 1.02 **CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES**
- Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.
- 1.03 **COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**
- Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.
- 1.04 **COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE**
- Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.
- 1.05 **ÉCOLE**
- Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.
- 1.06 **INTÉGRATION**
- L'attribution d'un poste à un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où ce professionnel sera transféré.
- 1.07 **SERVICE RÉGIONALISÉ**
- Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1986 et qui est maintenu intégralement est, pour les fins d'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.
- 1.08 **TRANSFERT**
- Passage d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique aux professionnels, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat.

Malgré toute disposition contraire, le présent accord ne s'applique pas à un professionnel engagé à compter du 1er juillet 1986.

2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnels remplaçants et surnuméraires.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1986.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnel (régulier ou surnuméraire) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1985-1986.

Telle fiche individuelle est transmise au professionnel, au syndicat et comprend les renseignements suivants:

- a) le nom et le prénom;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
- e) le service auquel le professionnel est rattaché;
- f) le classement (classe et échelon);
- g) le traitement;
- h) la date d'entrée en service à la commission;
- i) la date d'entrée en service comme professionnel à la commission;
- j) l'ancienneté selon la liste en vigueur;

- k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom du professionnel remplacé;
- l) si le professionnel est en disponibilité ou non;
- m) s'il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé, le cas échéant;
- n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail du professionnel;
- o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
- p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- q) l'état des jours de congés-maladie à son crédit au 30 juin 1985.

Sauf pour le paragraphe q), toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante transmet au syndicat concerné les informations suivantes:

- a) le nombre de jours chômés et payés auquel a droit un professionnel de la commission scolaire existante en vertu de la convention collective;
- b) la politique de frais de déplacement alors applicable dans la commission scolaire existante.

4.03 Au plus tard le 30 mai 1986, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des professionnels visés à la clause 4.01.

4.04 La liste d'ancienneté est dressée par corps d'emplois, par accréditation et le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de tous les professionnels du territoire concerné, leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 15 février 1986, copie de cette liste est transmise au syndicat du territoire concerné.

4.05 Au plus tard le 30 mai 1986, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnel de son employeur au 1er juillet 1986. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

- a) le corps d'emplois auquel il appartient et le secteur d'activités, le cas échéant;
- b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
- c) le service auquel il est rattaché;
- d) l'identification de son supérieur immédiat;
- e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

Copie de tels renseignements est transmise simultanément au syndicat.

4.06 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1986, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des syndicats accrédités;
- le nombre de professionnels visés pour chacune des accréditations.

4.07 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque syndicat visé par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.08 Au plus tard le 28 février 1986, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1986-1987.

4.09 Au plus tard le 1er février 1986, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1986, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

5.00 PLAN D'EFFECTIFS

5.01 Au plus tard le 15 mars 1986, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.

5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnel les renseignements suivants:

- le titre du corps d'emplois;
 - le secteur d'activités le cas échéant;*
 - le service auquel il est rattaché;
 - le lieu principal de travail;
 - les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
 - le nombre d'heures hebdomadaires régulières;
- 5.03 Au plus tard le 15 avril 1986, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats du territoire.
- 5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:
- A) la détermination d'un nombre de postes tel que chaque professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1986 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;
 - B) chaque professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.
- 5.05 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de tout changement.
- 5.06 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.
- 6.00 **INTÉGRATION**
- 6.01 Le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que s'il était en fonction.
- 6.02 **Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:**
- 1) Le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

* Lorsqu'un poste de conseiller pédagogique comporte plus d'un secteur d'activités, le plan d'effectifs indique, s'il y a lieu, le secteur d'activités principal.

- 2) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante (60%) p. cent ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.
- 3) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante (60%) p. cent de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03

Pour les centres administratifs

- 1) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire.
- 2) Entre le 15 avril et le 30 avril 1986, les professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois, comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits aux plans d'effectifs concernés et pour lequel ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait le professionnel si tel est le cas. Pour les fins de l'intégration, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel il travaille.

Cependant, pour un poste de conseiller pédagogique comportant plus d'un secteur d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour ce poste s'il répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes:

- Il a complété au moins une (1) année d'expérience à titre d'enseignant ou de professionnel dans chaque secteur d'activités concerné, et ce, au cours des cinq (5) dernières années.
 - Il détient un diplôme universitaire terminal de premier cycle dans chaque secteur d'activités concerné.
- 3) A défaut par le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui le représente, procède à l'intégration du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.
 - 4) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit au professionnel et au syndicat. Dans telle circonstance, le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe 2) de la présente clause.

- 6.04 Le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1986 est transféré dans le poste attribué au professionnel qu'il remplace et ce, pour la durée de son contrat.
- 6.05 Le professionnel surnuméraire dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.
- 6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord du professionnel.
- 6.07 Le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.
- 7.00 **TRANSFERT**
- 7.01 Le plan de transfert des professionnels couverts par le présent protocole est effectif le 1er juillet 1986.
- 7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat une copie des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:
- a) le nom de chaque professionnel (y inclus ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
 - b) l'ancienneté du professionnel selon la liste en vigueur;
 - c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
 - d) le nom du syndicat auquel il appartient;
 - e) le nom de la commission scolaire nouvelle.
- Le professionnel reçoit la copie du plan de transfert qui le concerne.
- 7.03 Le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.
- 7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnels en disponibilité.

Entre le 15 avril et le 30 avril 1986, les professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

A défaut, par le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui le représente, procède à son transfert.

- 7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1986 se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1987 et le 31 août 1987.

- 7.06 Le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

En pareille circonstance, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.13 de la convention collective applicable et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu au paragraphe a) de la clause 5-6.08 de la convention collective applicable devient celui où le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

- 7.07 Le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

8.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective applicable et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

- 8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.

Au 30 juin 1986, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

- 9.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**
- 9.01 Tout grief soumis auprès d'une commission scolaire existante déjà référé à l'arbitrage avant le 1er juillet 1986 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1986.
- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1986 et qui n'a pas encore été soumis ou référé à l'arbitrage avant cette date peut l'être valablement auprès de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief référé à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le référer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 9.04 Pour l'audition du grief, le professionnel et le syndicat ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.
- 10.00 **RECOURS PARTICULIERS**
- 10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale.
- Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.
- b) Le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

- 10.02 Tout grief portant sur l'application de la présente entente doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.
- 11.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**
- 11.01 Au plus tard le 1er mars 1986, par un arrangement local au sens de l'article 9-4.00 de la convention collective applicable, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre la commission et le syndicat:
1. Les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03.
 2. La répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02.
 3. Le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable.
 4. La nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord.
 5. L'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement.
 6. L'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.
- 11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 12.01 Le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1986 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions la commission scolaire nouvelle.
- 12.03 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.
- 12.04 Après consultation du syndicat sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée au plus tard le 30 juin 1986, les dossiers existants des professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1984-1985.

De plus, à la même date, une liste de ces professionnels comportant leur nom, leur adresse ainsi que leur corps d'emplois est transmise aux commissions scolaires nouvelles situées sur le territoire de la commission scolaire régionale.

12.05 Pour les professionnels remplaçants et surnuméraires visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat, peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.

De plus, le professionnel fournit sa collaboration lorsqu'exigée pour satisfaire à telle démarche.

12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.

12.08 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-renouvellement pour surplus d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1988. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-renouveler pour surplus des professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1988.

12.09 A compter du 1er juillet 1986, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, le professionnel qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de son corps d'emplois s'il répond aux exigences du poste à combler même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Dans ce cas, il est réputé n'avoir jamais quitté sa commission scolaire d'origine.

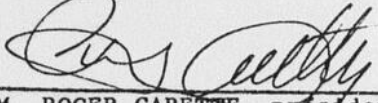
Aux fins d'application de la clause 5-9.02, le droit conféré à l'alinéa précédent s'exerce après l'application du paragraphe a) de cette clause. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 30 septembre 1986. Ce droit de retour est valide jusqu'au 31 décembre 1988.

12.10 Malgré les dispositions du paragraphe b) de la clause 5-6.16 de la convention collective applicable, la signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.

12.11 Le présent accord est réputé en vigueur à compter du 17 décembre 1985 et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective applicable, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.

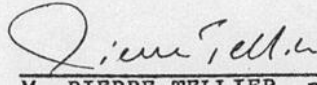
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17e jour du mois de décembre 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

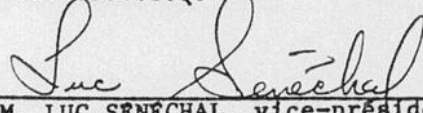


M. ROGER CARETTE, président

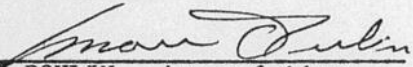
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC



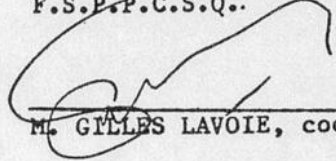
M. PIERRE TELLIER, président
F.S.P.P.C.S.Q.



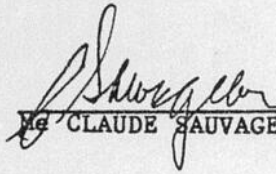
M. LUC SENECHAL, vice-président
F.S.P.P.C.S.Q.



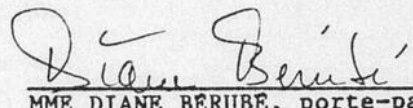
M. MARC POULIN, vice-président



M. GILLES LAVOIE, coordonnateur



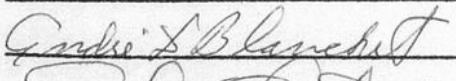
M. CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole



MME DIANE BERUBE, porte-parole

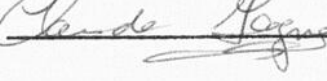
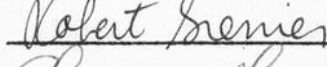
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Assoumum ce 12e jour du mois de février 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN



POUR LE SYNDICAT S.P.P.C.S.R.S.Q.

reconnaissance Q-20177-04



N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 20177-01
Date	Signature 86-01-28	Réception 86-02-24	Durée	Du 85-12-31	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale de Tilly	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Rang Bois Franc Issoudun, Qc G0S 1L0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de Services Publics Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M ^{me} France Chantal	Région <u>03-03</u> Activité <u>80121-10</u> Affiliation <u>06 CSN</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Accord en vertu de l'article 2-2.04 pour amender les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985, (DECRET) portant sur les normes de transfert et d'intégration du personnel de soutien pour le 1er juillet 1986.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Bernard Demers</i>	86-02-25

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (C.S.N.) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

PORTANT SUR LES NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN POUR LE 1^{er} JUILLET 1986

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

Commission Scolaire Marie-Victorin.

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

Syndicat des employés des Commissions scolaires de la
Régionale de Tilly. (CSN)

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (C.S.N.) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE
SOUTIEN DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

PORTANT SUR LES NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL
DE SOUTIEN POUR LE 1er JUILLET 1986

86 FEB 24 14:17

ATTENDU la fusion, l'annexion ou la restructuration des commissions scolaires visées par la présente entente à compter du 1er juillet 1986;

ATTENDU que le personnel de soutien de ces commissions scolaires est transféré aux nouvelles commissions scolaires qui résulteront de l'opération;

ATTENDU que des dispositions constituant des conventions collectives sont en vigueur pour le personnel de soutien couvert par l'accréditation détenue par le syndicat signataire de la présente, et ce, jusqu'à leur renouvellement;

ATTENDU l'intention commune des parties signataires à ce que l'intégration et le transfert du personnel de soutien s'effectue dans le respect de leurs droits;

ATTENDU que les parties reconnaissent la transmission des droits et obligations selon l'article 45 du Code du travail;

les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1° Commission scolaire existante

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.

2° Commission scolaire nouvelle

Commission scolaire qui, le 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration, y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.

3° Ecole

Bâtisse ou partie de bâtisse où l'on dispense l'enseignement, y inclus l'enseignement aux adultes.

Aux fins de la présente entente, une résidence d'étudiants est réputée être une école.

4° Etablissement scolaire

Bâtisse ou partie de bâtisse qui n'est pas une école, tels un centre administratif, un atelier, un entrepôt, un centre de reprographie, etc.

Si un employé est appelé à se déplacer régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, établissement scolaire signifie la bâtisse où il doit se rapporter.

5° Plan d'effectifs

Un plan d'effectifs tel que déterminé à la présente entente.

6° Employé

Tout employé de soutien salarié au sens du Code du travail à l'emploi d'une commission scolaire existante et couvert par l'accréditation du syndicat signataire de la présente entente.

7° Transfert

Passage d'un employé à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

8° Intégration

L'attribution d'un poste à un employé dans la commission scolaire nouvelle où cet employé a été transféré.

9° Association accréditée

Toute organisation syndicale détenant une accréditation pour représenter le personnel de soutien auprès d'une commission scolaire existante du territoire de la commission régionale.

10° Ancienneté

Ancienneté reconnue à un employé, couvert ou non par la présente convention, selon la convention collective qui lui est applicable.

II- CHAMP D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux employés visés par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat signataire de la présente entente.

Malgré toute disposition contraire, la présente entente ne s'applique pas à un employé embauché à compter du 1er juillet 1986.

III- COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.1 Au plus tard le 1er février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.2 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

IV- INFORMATIONS

4.1 La Fédération des Employées et Employés de Services Publics Inc. (CSN) reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire de commission régionale, visé par une intégration volontaire, les renseignements suivants:

- nom des Commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées et leur affiliation, le cas échéant;
- le nombre de membres visés pour chacune des accréditations.

4.2 La Fédération des Employées et Employés de Services Publics Inc. (CSN) reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire de commission régionale visé par une intégration volontaire, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la Commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes impliquées dans le nouveau découpage;

- nom de chaque association accréditée impliquée dans le nouveau découpage et son affiliation.

De plus, toute modification aux éléments précédents est communiquée par la suite.

- 4.3 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale donnent par écrit au syndicat l'identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation.

- 4.4 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale transmettent au syndicat la liste d'ancienneté, établie au 30 juin 1985, de leurs employés couverts ou non par le certificat d'accréditation.

Elles transmettent également copie de la résolution d'engagement pour le personnel de soutien non-syndiqué.

- 4.5 Les informations prévues à la présente section sont transmises avant le 15 février 1986.

V-

FICHES DE RENSEIGNEMENTS ET LISTES D'EMPLOYÉS

- 5.1 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale complètent une fiche de renseignements de chacun de leurs employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation.

- 5.2 La fiche individuelle de renseignements contient les renseignements prévus à l'annexe "A".

- 5.3 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'employé concerné au plus tard le 15 février 1986.

- 5.4 Les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission régionale constituent les listes, prévues à l'annexe B, de leurs employés couverts ou non par le certificat d'accréditation; elles transmettent ces listes de même que les fiches individuelles correspondantes au comité de transfert et d'intégration du personnel, au syndicat et à la Fédération des Employées et Employés de Services Publics Inc. (CSN) au plus tard le 15 février 1986.

- 5.5 Toute modification aux informations transmises selon les paragraphes précédents est communiquée de la même manière dans les plus brefs délais.

VI-

PLANS D'EFFECTIFS

Principes généraux

- 6.1 Les dispositions prévues à la présente section, modifient pour les sujets ci-dessous traités, la clause 7-3.01 de la convention collective pour l'année financière 1986-1987.

6.2 Le plan d'effectifs prend effet le 1er juillet 1986 et vaut pour l'année financière 1986-1987.

6.3 Le nombre total de postes par classe d'emploi, pour l'ensemble des plans d'effectifs du territoire de la commission régionale au 1er juillet 1986, doit être au moins égal au nombre d'employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation, intégrés en vertu de la section VII de la présente entente sur ce même territoire.

6.4 En regard de chaque poste sont mentionnés le lieu de travail et les exigences pour y accéder, conformément aux dispositions de la convention collective. Le poste dont le contenu demeure le même conserve les mêmes exigences.

Contenu du plan d'effectifs

6.5 Le comité de transfert et d'intégration du personnel élabore un plan d'effectifs, pour chaque commission scolaire nouvelle, comprenant les éléments suivants:

a. Pour les écoles

Le nombre de postes à combler par classe d'emploi de même que la répartition de ces postes dans la commission scolaire nouvelle ainsi que, s'il y a lieu, ceux qui sont créés à compter du 1er juillet 1986.

Dans le cas où un poste à combler couvre plus d'une école, le pourcentage alloué dans chaque école est indiqué.

b. Pour les établissements scolaires

Le nombre de postes à combler par classe d'emploi de même que la répartition de ces postes par service, à compter du 1er juillet 1986.

c. L'identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation. Cependant, avant d'accorder un nouveau sous-contrat relié aux classes d'emplois couvertes par le certificat d'accréditation, le syndicat doit être consulté. Le présent paragraphe ne peut avoir pour effet de restreindre la portée de l'article 7-5.00 de la convention collective.

d. Le plan d'effectifs doit faire état du maintien, de la création, de la modification ou de l'abolition des services régionalisés du territoire de la commission régionale.

e. Le plan d'effectifs ne couvre pas:

i) les postes à caractère temporaire;

ii) les postes des employés de cafétéria et de surveillants d'élèves de dix (10) heures ou moins autres que ceux détenus par les employés ayant un statut d'employé régulier;

iii) les employés d'un service de garde autres que ceux détenant un statut d'employé régulier.

f) Dans le cas d'événement de force majeure entraînant la fermeture totale ou partielle d'un édifice, la commission peut réaffecter temporairement les employés visés par telle fermeture totale ou partielle et ce, jusqu'à ce que les employés puissent réintégrer leur poste ou, à défaut, un poste équivalent.

6.6 Le plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle est obligatoirement soumis au syndicat avant son adoption pour fins de consultation et est adopté au plus tard le 15 avril 1986. Le comité de transfert et d'intégration transmet ces plans d'effectifs au syndicat et à la Fédération des Employées et Employés de services publics Inc. (CSN) dans le même délai.

Il transmet également l'extrait du plan d'effectifs qui concerne sa classe d'emploi à chaque employé à temps plein ou à temps partiel.

De plus, il transmet au syndicat, à titre indicatif, copie de l'organigramme de chaque commission scolaire nouvelle dès que possible.

VII- MODALITES D'INTEGRATION

7.1 Le comité de transfert et d'intégration du personnel s'engage à intégrer tous les employés à temps plein et à temps partiel (Listes 1, 2, 3 et 4), détenant un poste dans une commission scolaire existante au 30 juin 1986, dans un poste de leur classe d'emploi inscrit à l'un des plans d'effectifs.

7.2 L'ancienneté utilisée pour le choix de postes est celle apparaissant à la liste établie au 30 juin 1985 et indiquée à la fiche de renseignements (annexe A); dans le cas d'un employé embauché après le 30 juin 1985, l'ancienneté utilisée pour le choix de postes est celle qu'il a accumulée au 15 février 1986 en vertu de la convention collective qui lui est applicable.

7.3 Le comité de transfert et d'intégration du personnel procède à l'intégration du personnel de la façon suivante:

1) L'employé inscrit sur la liste 1 est intégré dans son ancien poste.

2) L'employé inscrit sur la liste 2 est intégré dans son ancien poste amputé des tâches qu'il exerce (40% ou moins) dans les écoles d'une autre commission scolaire nouvelle ou dans un établissement scolaire. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans sa classe d'emploi dans un ou plusieurs lieux de travail. L'employé en est informé par écrit au plus tard le 1er juillet 1986.

3) L'employé inscrit sur la liste 3 retrouve un poste à temps plein selon la procédure ci-après décrite.

- a) Avant le 15 mars 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel établit une seule liste d'ancienneté, par classe d'emploi, des employés couverts ou non par le certificat d'accréditation inscrits sur les listes 3 de toutes les commissions existantes de son territoire, à l'exception de celles qui ne sont pas visées par la fusion, annexion ou restructuration.
- b) Entre la date d'adoption du plan d'effectifs et le 1er mai 1986, ces employés choisissent par ordre décroissant d'ancienneté un poste à temps plein et à combler dans leur classe d'emploi respective, parmi les postes mentionnés aux plans d'effectifs et pour lequel ils rencontrent les exigences.

L'employé est présumé qualifié pour les postes de sa classe d'emploi.

- c) Lorsque le comité est d'avis que l'employé ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit à l'employé et au syndicat.
- d) Si au moment du choix d'un employé, couvert ou non par le certificat d'accréditation, les postes vacants disponibles pour lui se situent à l'extérieur du territoire municipal de son lieu de travail actuel, cet employé peut choisir d'être inscrit sur une liste, dressée par territoire municipal.
- e) Dès que le choix des postes prévus aux plans d'effectifs de l'ensemble des commissions scolaires nouvelles a été complété, le comité de transfert et d'intégration établit une liste comportant le nom des employés des écoles, couverts ou non par le certificat d'accréditation, les moins anciens par classe d'emploi et par territoire municipal jusqu'à concurrence du nombre d'employés qui ont choisi d'être inscrits à la liste prévue au paragraphe d).
- f) L'employé qui a refusé un poste à l'extérieur de son territoire municipal déplace, par ordre d'ancienneté, l'un des employés apparaissant à la liste prévue au paragraphe e) moins ancien que lui dans sa classe d'emploi sur le même territoire municipal.
- g) Le comité de transfert et d'intégration établit ensuite une liste d'ancienneté des employés déplacés et de ceux qui n'ont pu déplacer en vertu de l'alinéa f) précédent, et ceux-ci choisissent par ordre d'ancienneté un poste dans leur classe d'emploi demeuré vacant et prévu aux plans d'effectifs de l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles.
- h) Au terme du processus d'intégration prévu ci-haut, mais avant le 1er juillet 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel modifie un ou des plans d'effectifs lorsqu'un ou des employés n'a (n'ont) pu retrouver un poste parce qu'il(ils) ne satisfaisait(ent) pas aux exigences des postes qui lui(leur) étaient accessibles au moment de son(leur) choix ou encore parce que tels postes accessibles se situaient à l'extérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres prévu à la convention collective.

De plus le comité peut, au cours de la même période, modifier un ou des plans d'effectifs lorsqu'un ou des postes est(sont) demeuré(s) vacant(s).

- 7.4 A défaut par l'employé d'effectuer son choix conformément au paragraphe 7.3, le comité de transfert et d'intégration du personnel, après avoir consulté le syndicat qui le représente, procède à l'intégration de l'employé à un poste de sa classe d'emploi inscrit à l'un ou l'autre des plans d'effectifs.
- 7.5 L'employé inscrit sur la liste 4 est intégré à un poste à combler mentionné à l'un ou l'autre des plans d'effectifs de sa classe d'emploi, comportant au moins un même nombre d'heures que celui déjà détenu, que le comité de transfert et d'intégration du personnel lui assigne. Dans le cas où il y a plusieurs postes du même nombre d'heures dans la même classe d'emploi aux plans d'effectifs, l'employé choisit par ancienneté.
- 7.6 La présente section s'applique mutatis mutandis à l'employé en congé autorisé.
- 7.7 Un employé régulier ne peut être intégré, sans son consentement, à un poste situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail.
- 7.8 Dans le cas où une école serait partiellement ou totalement fermée au 1er juillet 1986, les employés concernés sont inscrits à la liste 3 (temps plein) et à la liste 4 (temps partiel).

VIII-

TRANSFERT

A) Détermination de l'employeur au 1er juillet 1986

- 8.1 Tous les employés couverts par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat signataire sont transférés dans une commission scolaire nouvelle et sont inscrits à un plan de transfert d'une commission scolaire nouvelle.
- 8.2 L'employé qui s'est vu attribuer un poste en vertu de la section VII- est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce poste.
- 8.3 L'employé en disponibilité auprès d'une commission scolaire existante au 30 juin 1986 est transféré à titre d'employé en disponibilité à l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire selon les règles suivantes:
 - a) Le comité de transfert et d'intégration du personnel détermine, selon les clientèles, le nombre d'employés en disponibilité, par classe d'emploi, à être assignés à chacune des commissions scolaires nouvelles. En ce faisant, le comité s'assure que chaque employé en disponibilité puisse être transféré.

- b) Au plus tard le 15 mai 1986, les employés en disponibilité inscrits sur la liste 5 choisissent par ordre décroissant d'ancienneté la commission scolaire nouvelle dans laquelle un emploi de leur classe d'emploi est disponible.
- c) A défaut par l'employé en disponibilité d'effectuer son choix conformément au paragraphe b) précédent, le comité de transfert et d'intégration du personnel, après avoir consulté le syndicat, détermine la commission scolaire nouvelle où cet employé est transféré.
- d) Aux fins d'application de la règle du cinquante (50) kilomètres prévue à la convention collective, l'employé en disponibilité conserve le même lieu de travail. S'il est volontairement affecté à l'extérieur du cinquante (50) kilomètres, la commission et le syndicat conviennent dudit lieu de travail.
- e) Advenant le cas où un poste demeure vacant au 1er juillet 1986, il est comblé par un employé en disponibilité de la classe d'emploi concernée à la condition qu'il possède les qualifications requises et réponde aux exigences de tel poste.

Le choix du poste se fait par ordre d'ancienneté parmi les employés en disponibilité de la classe d'emploi et s'exerce le 1er juillet 1986 seulement, prioritairement aux dispositions de la convention collective.

- 8.4 L'employé en mise à pied dont le droit de rappel se termine après le 30 juin 1986 conserve ce droit de rappel auprès de la commission scolaire nouvelle de son choix du territoire de la commission régionale.
- 8.5 L'employé inscrit sur la liste 6 est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école, de la cafétéria ou du service de garde concerné, selon le cas, dans le respect des conditions de travail qui régissent ces types d'employés. Le droit de rappel de tel employé s'exerce chez cet employeur.
- 8.6 L'employé temporaire inscrit sur la liste 7 fait partie de la liste des employés temporaires de la commission scolaire nouvelle de son choix et bénéficie dès lors des droits prévus pour lui aux conventions collectives.

Cependant, l'employé temporaire remplaçant en service au 30 juin 1986, est transféré à la commission scolaire nouvelle où est transféré l'employé remplacé.

B) Élaboration du plan de transfert

8.7 Au plus tard le 1er juin 1986, le comité de transfert et d'intégration du personnel établit un plan de transfert identifiant pour chaque commission scolaire nouvelle les employés, couverts ou non par le certificat d'accréditation, des commissions scolaires existantes qui y sont transférés.

8.8 Le plan de transfert est transmis par le comité de transfert et d'intégration du personnel à la Fédération des Employées et Employés de Services Publics Inc. (CSN) et au syndicat au plus tard le 1er juin 1986.

8.9 Le plan de transfert inclut tous les employés transférés (temps plein, temps partiel, mis en disponibilité, mis à pied avec droit de rappel, employé de cafétéria et surveillant d'élèves de dix (10) heures ou moins, employé embauché dans le cadre de l'article 10-1.00 de la convention collective, service de garde et temporaire) et comprend les renseignements suivants:

- a) le nom de chaque employé pour chaque école et établissement scolaire de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par classe d'emploi et par service;
- b) l'ancienneté de l'employé;
- c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
- d) le nom de l'association syndicale à laquelle il appartient;
- e) le nom de la nouvelle commission scolaire;
- f) le poste attribué dans la nouvelle commission scolaire ou son emploi, le cas échéant.

8.10 Chaque employé reçoit copie de l'extrait du plan de transfert qui le concerne au plus tard le 1er juin 1986.

IX-

PERFECTIONNEMENT

9.1 Chaque commission scolaire existante transfère à la commission scolaire nouvelle les sommes disponibles pour le perfectionnement non utilisées au 30 juin 1986.

9.2 Dans le cas où une commission scolaire existante voit son territoire intégré dans plus d'une commission scolaire nouvelle, ces sommes sont réparties au prorata du nombre d'employés transférés et visés par l'article 5-7.00 de la convention collective dans chaque commission scolaire nouvelle.

9.3 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre de l'article 5-7.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

9.4 Le syndicat est informé par écrit, par le comité de transfert et d'intégration des sommes ainsi transférées.

X-

PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

- 10.1 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente découlant de la présente entente, les parties conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.
- 10.2 Telle mésentente est référée par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Fédération des Employées et Employés de Services Publics Inc. (CSN). Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement de cette mésentente.
- 10.3 Les dispositions qui suivent modifient les dispositions de la convention collective en ce qui a trait au chapitre concernant le "Règlement des griefs et d'arbitrage".
- 10.4 Un grief déposé selon la présente entente, concerne toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de ladite entente.
- 10.5 A moins d'être modifiées par les présentes, les procédures de griefs et d'arbitrage prévues à la convention collective, s'appliquent mutatis mutandis.
- 10.6 Le grief est soumis par l'employé ou par le syndicat à l'employeur effectif de l'employé à la date du dépôt du grief et copie en est envoyée au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation, avec mention que tel grief se rapporte à la présente entente. Le grief n'est pas nul pour le seul fait qu'il ne porte pas telle mention.
- A cet effet, l'avis de grief tient lieu d'avis d'arbitrage.
- 10.7 L'employeur fait parvenir au comité de transfert et d'intégration du personnel copie du grief.
- 10.8 Sur réception de l'avis de grief, le Greffe l'inscrit sur un rôle spécial d'audition.
- 10.9 Tout grief porté à l'arbitrage est décidé par un arbitre unique, parmi ceux mentionnés à la clause 9-2.02 de la convention collective.
- 10.10 Les griefs déposés en vertu de la présente procédure sont fixés prioritairement par le Greffe, selon des modalités déterminées par entente entre le Greffe et les parties signataires de la présente entente.

- 10.11 Les auditions sont tenues dans les plus brefs délais et sauf consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une (1) journée d'audition.
- 10.12 Toute objection préliminaire doit faire l'objet d'une décision immédiate ou être prise sous réserve, aucune telle objection n'ayant pour effet de retarder l'audition.
- 10.13 Aucune note écrite ne peut être versée au dossier après le temps réservé pour l'audition.
- 10.14 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les cinq (5) jours qui suivent l'audition du grief.
- Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.
- 10.15 La sentence de l'arbitre doit être motivée sommairement; elle constitue un cas d'espèce, est sans appel, et lie toutes les parties impliquées.
- 10.16 Tout grief ne faisant pas l'objet d'une décision arbitrale ou non réglé au 30 juin 1986 est automatiquement porté au rôle général habituel d'arbitrage selon la convention collective, à moins d'entente au contraire entre les parties signataires à la présente entente.

XI-

DISPOSITIONS GENERALES

- 11.1 Un représentant syndical peut assister à toute rencontre entre le comité de transfert et d'intégration du personnel et un employé visé par les présentes; à cette fin, le syndicat doit être informé. L'absence du représentant du syndicat ne peut cependant avoir pour effet de causer préjudice au résultat de telle rencontre.
- 11.2 Aucune mise en disponibilité ni aucune mise à pied d'un employé régulier ne peut être effective entre le 1er juillet 1986 et le 31 décembre 1988. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre des décisions au cours de cette période qui résulteront en des mises à pied ou des mises en disponibilité ultérieurement au 31 décembre 1988, le tout conformément aux dispositions de l'article 7-3.00 de la convention collective.
- 11.3 Une liste d'ancienneté au 1er juillet 1986 est établie par la commission scolaire nouvelle pour tous les employés qui y ont droit en vertu de la présente convention. A cet effet, l'ancienneté accumulée au 30 juin 1986 est transférée.
- 11.4 A compter du 1er juillet 1986, chaque employé continue de bénéficier de la convention collective qui lui était applicable au 30 juin 1986 et des droits qui y sont prévus, notamment en ce qui a trait à:

- le statut;
- l'ancienneté;
- le service actif;
- l'horaire de travail;
- le nombre d'heures de travail hebdomadaire et annuel;
- les banques de jours de congés-maladie;
- les arrangements locaux.

11.5 A compter du 1er juillet 1986, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'employé qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de sa classe d'emploi même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Cette réintégration s'exerce dans le cadre de la clause 7-1.02 II a) de la convention collective comme si tel employé y était mentionné. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 1er septembre 1986.

Ce droit de retour est valide pour une période de 5 ans à compter du 1er juillet 1986.

11.6 Toute commission scolaire nouvelle est réputée visée par tout grief, individuel ou collectif, déposé avant le 1er juillet 1986, concernant tout employé transféré chez elle ainsi que tout grief syndical à l'endroit d'une commission scolaire qu'elle remplace et devient, par le fait même, partie à toute procédure s'y rapportant aux lieux et places de l'employeur précédent.

11.7 Le transfert d'un employé régulier qui, en vertu de la présente entente, a dû changer de lieu de travail constitue une relocalisation au sens de l'article 7-3.00 de la convention collective.

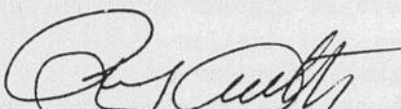
11.8 Les dispositions de la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles des présentes.

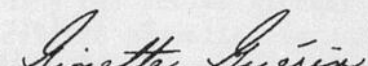
11.9 La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17e jour du mois de décembre 1985.

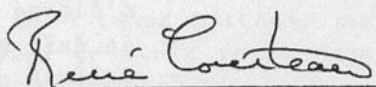
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

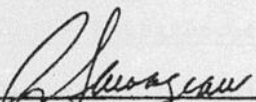
POUR LA FEDERATION DES
EMPLOYEES ET EMPLOYES DE
SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

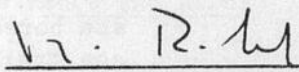

Roger Carrette, président


Ginette Guérin, présidente


Marc Poulin, vice-président


René Courteau, secrétaire


Claude Sauvageau, porte-parole

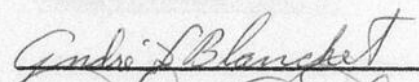


Monique Richard, porte-parole

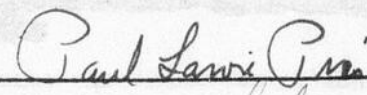
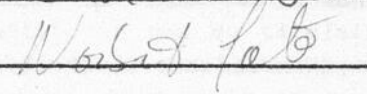
.....
Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Issoudun ce 28ième jour du mois de janvier 1986.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

Commission Scolaire Marie-Victorin.

Syndicat des employés des
Commissions scolaires de la
Régionale de Tilly. (CSN)

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

La fiche individuelle de renseignements contient:

- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'employé;
- son adresse de résidence (domicile);
- sa classe d'emploi (*);
- son ancienneté selon la liste en vigueur exprimée en année, en mois et en jours;
- le fait qu'il est en disponibilité ou non;
- le fait qu'il est employé en mise à pied avec droit de rappel, avec la date de la mise à pied;
- le fait qu'il est un employé de cafétéria ou surveillant d'élèves de dix (10) heures ou moins;
- le fait qu'il est un employé temporaire;
- le fait qu'il est un employé d'un service de garde;
- le fait qu'il détient un poste cyclique;
- le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail (employé à l'essai ou régulier);
- son horaire de travail;
- son traitement (taux horaire, primes et forfaitaire s'il y a lieu)
- le nom, l'adresse et le code de l'école ou des écoles où il travaille;
- le nom, l'adresse et le code de l'établissement scolaire où il travaille en identifiant le service;
- le pourcentage du temps travaillé dans chaque établissement scolaire, ou chaque école s'il y a lieu.

(*) Dans le cas d'un employé qui bénéficie d'un droit de retour à son ancienne classe d'emploi, il y a lieu d'inscrire également la classe dans laquelle il a un droit de retour.

ANNEXE B

LISTES D'EMPLOYÉS

La commission scolaire existante constitue les listes suivantes d'employés regroupant pour chacun toutes les informations contenues aux fiches de renseignements mentionnés plus haut.

Employés intégrés selon la règle des écoles

- Liste 1 Liste des employés à temps plein et à temps partiel par classe d'emploi, qui travaillent exclusivement dans une école ou qui travaillent la totalité de leur temps dans des écoles situées sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle, en indiquant pour chacun d'eux, le pourcentage (%) du temps travaillé dans chaque école.
- Liste 2 Liste des employés à temps plein et à temps partiel, par classe d'emploi qui travaillent 60% ou plus de leurs temps dans une ou plusieurs école(s) située(s) sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.

Employés intégrés selon la règle des établissements scolaires

- Liste 3 Liste des employés à temps plein, par classe d'emploi qui ne sont pas déjà inscrits aux listes 1 et 2 et qui travaillent dans un établissement scolaire et/ou une ou des écoles.
- Liste 4 Liste des employés à temps partiel par classe d'emploi qui ne sont pas déjà inscrits aux listes 1 et 2.

Employés en disponibilité ou en mise à pied

- Liste 5 Liste des employés, par classe d'emploi, qui sont en disponibilité, ainsi que les employés qui sont en mise à pied avec droit de rappel.

Employés de 10 heures ou moins et employés d'un service de garde

- Liste 6 Liste des employés de cafétéria et des surveillants d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins qui n'ont pas déjà le statut d'employé à temps partiel, de même que des employés travaillant dans un service de garde sous la juridiction de la commission.

Employés temporaires

- Liste 7 Liste des employés temporaires en vigueur au cours de l'année 1985-1986, en indiquant leur durée d'emploi, le nom du titulaire du poste remplacé s'il y a lieu, et la période de remplacement, et l'information concernant ceux qui ont indiqué leur désir de devenir des employés à l'essai.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 01 262

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 85-12-17	Réception: 85-01-22	Durée: Du 85-12-31 Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: DES

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 203 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att.: Mme Louise Nadeau	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEO

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 PAR L Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au DÉCRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour

1- temps moyen à être consacré aux cours et aux leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves;

2- ajout de l'annexe XLIV (GAGNON)

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thierry Demers</i>	Date: 86-01-23

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

86 JAN 22 13:24

- 1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1^{er} juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

- 2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

- 3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

- a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.
- b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

- 4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

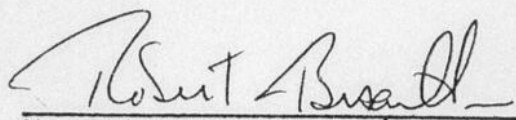
1985-05-06

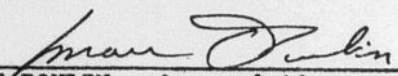
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10^e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

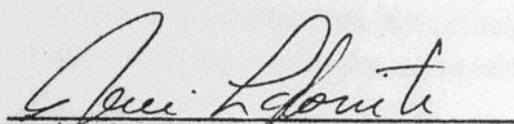

M. ROGER CARETTE, président

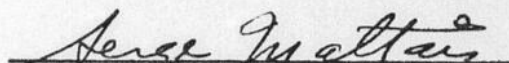
POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. ROBERT TARINI, vice-président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

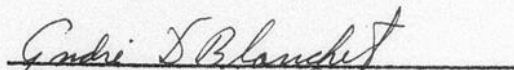
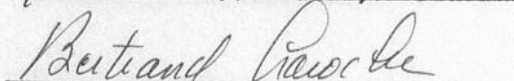
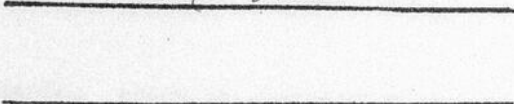

Me RENE LAPOINTE, porte-parole


M. SERGE MALTAIS, porte-parole

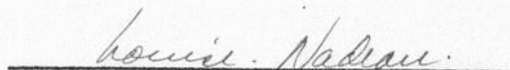
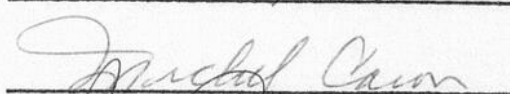
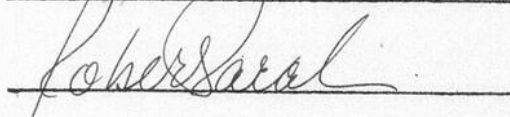
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 17^e jour du mois
de décembre 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

86 JAN 22 13:25

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. OBJET

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont préséance.

2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT

1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'Annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985 se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

- a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.
- b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe
déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

- 1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.
- 2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.

- 2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour du mois de Mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 17e jour du mois
de décembre 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

G. Blais
C. Gauthier

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUÉBEC

Louise Nadreau
Michelle Caron
Robert

ANNEXE A

1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

<u>NOM</u>	<u>NOUVELLE COMMISSION</u>
HUDON, Rosanne	C.S. La Neigette
MONTAMBEAULT, Céline	C.S. Fermont
SENECHAL, Fernande	C.S. Fermont
TURBIS, Lina	C.S. Fermont
HAMMAN, Paul	C.S.R. de Tilly
LAJOIE, Monique	C.S. de Chavigny
LAVALLÉE, Marie-Ange	C.S. de la Mitis
MEUNIER, Pierrette	C.S. de la Neigette
RITCHIE, Luc	C.S. de la Neigette
SMITH, Marthe	C.S.R. de Tilly
ST-PIERRE, Micheline	C.S. La Neigette
TERRIAULT, Colin	C.S.R. de Tilly
TERRIAULT, Martine	C.S.R. de Tilly
VALCOURT, Armande	C.S. Fermont

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>	<u>ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL</u>
ARSENAULT, Octavienne	Sainte-Foy	Québec (03)
BERNIER, Jeannine	Saint-Jean-Eudes	Jonquièrre (02)
COTÉ, Jacinthe	Saint-Léonard	Montréal (6.2)
DALLAIRE, Claudette	Saint-Félicien	Jonquièrre (02)
DRYSDALE, Rita	Rimouski	Rimouski (01)
GILL, Kulwant	Sherbrooke	Sherbrooke(05)
JOMPHE, Noëlla	Bernières	Québec (03)
LALIBERTÉ, Denise	Chicoutimi Nord	Jonquièrre (02)
LESAGE, François	Château-Richer	Québec (03)
MORIN, Nicole	Port-Cartier	Sept-Iles (09)
MORNEAU, Marie-Marthe	Rivière-du-Loup	Rimouski (01)
PILOTE, Marielle	Saint-Rédempteur	Québec (03)
VALLÉE, Marie-Jeanne	Sainte-Foy	Québec (03)
VALLÉE, Noëlla	Chicoutimi Nord	Jonquièrre (02)
PELLETIER, Réjeanne	Saint-Romuald	Québec (03)
TREMBLAY, Hervé	Ville Eymard	Montréal (6.3)

ANNEXE B

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
KINAZE, Micheline LABRIE, Réal	Port-Cartier Sept-Iles

ANNEXE C

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
LEVESQUE, Jeannine LOMBROT, Jacqueline	Ville Dégelis Ile-Verte

ANNEXE D

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>	<u>BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)</u>
RIOUX, Diane	Sept-Iles	Sept-Iles (09) Québec (03)
HARDY, Evans	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2)

ANNEXE E

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
GRIMARD, Gemma FORTIN, Serge PICARD, Pierre	Trois-Rivières Montréal Montréal

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 83-06-28 Réception: 83-08-26	Durée	Du: avril 83 Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: Mad. Carole Blouin	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0

Unité de négociation

ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTES AU DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier les clauses 5-3.22, 5-3.23A); 5- 3.23B); 5-3.24A) et 5-3.24B).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail Signature: <i>Thérèse Demers</i> Date: 83-08-30	
---	--

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RESULTAT DU TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 AOU 26 15:23

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).

2) La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:


5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

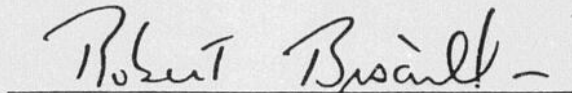
Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

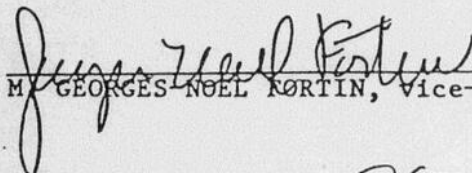
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^o jour du mois mai 1983.

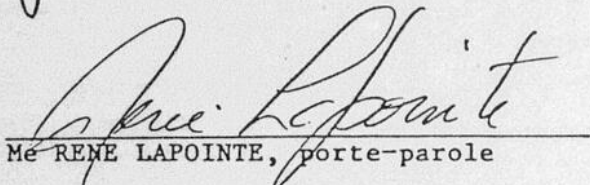
POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président


M. RENE LAPOINTE, porte-parole

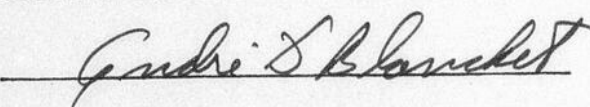

M. DENIS LECLERC, porte-parole

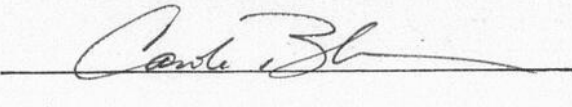
.....

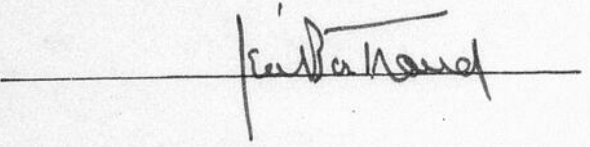
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Stouffville ce 28^o jour du mois juin 1983.

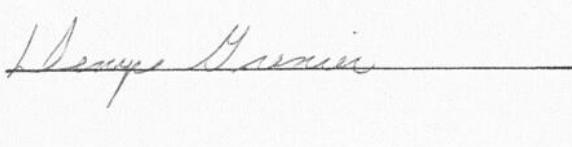
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC









.....

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 83-04-23	Réception: 83-06-17	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des enseignants de la Banlieue De Québec 2095 Ouest, Boul. Charest, suite 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4J8	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Boisé-Francis Issoudun, Cté. Lotbinière, Qc G0S 1L0 Att.: M. André Blanche

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982, a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor.
 DEPOT d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00 pour modifier les clauses 5-6.00 (mesures et sanctions disciplinaires); 5-3.27 (répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

Egalement inclus, entente signée le 10 mai 1983, portant sur les clauses 5-7.07, 5-8.05, 5-14.02 g).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	83-06-22

THERESE DEMERS

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

En conformité avec la clause 9-5.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85

B. C. G. T.
QUÉBEC

nd

'83 JUN 17 11:44

ARRANGEMENTS LOCAUX INTERVENUS

ENTRE

1a COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

ET

1e SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC

En conformité avec la clause 9-5.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85

5-3.27 Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école

- .1 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école pour les activités comprises dans la tâche éducative doit être équitable et doit tenir compte entre autres des facteurs suivants: le nombre d'élèves par groupe, le nombre de groupes rencontrés, les degrés enseignés, les catégories d'élèves auxquels il enseigne, le nombre de matières enseignées, les déplacements entre les écoles, les locaux utilisés les habiletés spécifiques et les désirs des enseignants.
- .2 Le directeur répartit entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux de la façon suivante:
 - avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
 - avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- .3 Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.
- .4 Si un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités, il peut rencontrer la direction pour lui soumettre son problème. Si après la rencontre, l'enseignant se sent encore lésé, il peut soumettre son problème au Comité des relations de travail qui étudie son cas dans les meilleurs délais possible.
- .5 Règles particulières
 - a) En autant que les locaux disponibles le permettent, la direction voit à ce qu'il n'y ait pas d'écart plus grand que deux (2) élèves entre les groupes d'élèves d'un même degré; cet écart peut être plus grand si cela est attribuable à un abandon d'élèves en cours d'année scolaire.
 - b) La direction voit, dans la mesure du possible, à éviter de créer des classes à divisions multiples. Toutefois, dans le cas où la direction doit procéder à la formation de tels groupes, le nombre maximum d'élèves par groupe est de vingt-trois (23). En cas de dépassement de ce maximum, les dispositions du sixième (6e) alinéa de la clause 8-8.01 s'appliquent.

B.C.G.T.
QUÉBEC

MJ

'83 JUN 17 11:44

ARRANGEMENTS LOCAUX INTERVENUS

ENTRE

1a COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

ET

1e SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC

En conformité avec la clause 9-5.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85

- c) Les enseignants des champs 5, 6 et 7 ne peuvent se voir confier plus de vingt-quatre (24) groupes différents d'élèves par semaine ou l'équivalent.
- d) Au niveau préscolaire, l'enseignant qui, avec l'accord de la direction de l'école, reçoit ses deux (2) groupes d'élèves pendant la même demi-journée n'est pas tenu d'être présent pendant l'autre demi-journée de cette même journée de travail.
- e) A l'exclusion des réunions prévues à la clause 8-6.06 ii), les enseignants du préscolaire ne peuvent être requis qu'aux mêmes rencontres collectives que les autres enseignants de leur école.
- f) Le temps consacré aux activités décrites à la clause 8-4.05 pour les enseignants du champ I qui travaillent dans le cadre de la formule du dénombrement flottant doit totaliser un minimum de 627 heures pour l'année scolaire 1983-84.
- g) En aucun cas la Commission ne peut obliger un enseignant à assumer la fonction de responsable d'école. Le fait pour un enseignant d'être nommé responsable d'école au sens de la clause 6-6.01 ou 6-6.02 ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la tâche éducative au sens de la clause 8-4.04 des autres enseignants de l'école où il est affecté.
- h) A l'intérieur de la semaine régulière de travail au sens de la clause 8-4.02, la direction attribue à chaque enseignant l'équivalent d'une (1) heure par semaine pour accomplir différentes tâches telles que les appels téléphoniques aux parents, la préparation des rapports d'absence des élèves, les rencontres particulières de parents, la mise en place de son matériel didactique etc.
- i) Si la Commission exige que l'enseignant du champ 38 ou l'enseignant en disponibilité assigné à la suppléance se présente à l'école pour la première période d'une demi-journée pour effectuer de la suppléance, l'équivalent d'une période de suppléance lui est acquise même s'il n'est assigné auprès d'aucun groupe d'élèves.
- j) La direction doit soumettre à la consultation du Comité de participation d'école tout projet de la direction ou d'un groupe d'enseignants visant à travailler dans un cadre différent de celui qui est prévu au présent article. Dans tous les cas, chacun des enseignants du groupe impliqué doit remplir la totalité des fonctions et responsabilités qu'il aurait assumées sans cette modification.

- k) Sous réserve de l'approbation de la direction, des enseignants peuvent s'échanger des tâches ou des parties de tâches.
- l) Au plus tard le 15 octobre, la Commission fait parvenir au Syndicat la clientèle officielle par catégorie d'élèves au 30 septembre et le nombre d'enseignants en poste à cette date, le tout par école.
- m) Annuellement, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la composition de la tâche des enseignants du champ 2 affectés à la maternelle-maison et animation.

La présente clause fait l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la Commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.

5-6.00 Dossier personnel

5-6.01 L'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension sont les seules mesures disciplinaires que la Commission peut utiliser en plus du non-renouvellement et du renvoi. Ces mesures disciplinaires s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues à la présente convention, dans un ordre séquentiel.

Pour appartenir à la même séquence, les mesures disciplinaires doivent porter sur des faits similaires ou identiques.

5-6.02 Dans les cas où la gravité des gestes posés compromet le fonctionnement de l'enseignant ou de l'école, la Commission peut procéder directement à une suspension d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables à la condition que cette décision soit prise au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable qui suit la date de l'événement qui justifie cette suspension.

Dans ce cas, l'enseignant est avisé par écrit; copie de cet avis est expédiée au Syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose. Pendant cette suspension, le Syndicat peut faire enquête.

A la fin de la suspension la Commission doit:

- a) soit annuler la suspension et tous les effets qui s'y rapportent;
- b) soit maintenir ou diminuer la suspension mais réintégrer l'enseignant dans ses fonctions;
- c) soit transformer cette suspension en une suspension en vue d'un renvoi selon la procédure prévue à l'article 5-7.00

Dans tous les cas, la décision doit parvenir à l'enseignant au plus tard à la fin de la suspension; copie de cette décision est expédiée au Syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.

5-6.03 Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'enseignant; tel avis peut être communiqué à l'enseignant de main à main, par la poste ou lors d'une rencontre à cet effet; copie de tel avis est expédiée au Syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.

Tout enseignant peut exiger une rencontre avec le signataire de l'avis écrit dans les dix (10) jours de la réception de cet avis. Lors de cette rencontre, l'enseignant peut se faire accompagner par un représentant syndical.

Cependant, tout avis de suspension doit être remis à l'enseignant selon la procédure à la clause 5-6.05.

- 5-6.04 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la réception par l'enseignant d'un avis de mesure disciplinaire, celui-ci peut remettre ses commentaires écrits qui doivent par la suite accompagner en tout temps l'avis de mesure disciplinaire.
- 5-6.05 Tout enseignant convoqué par la Commission pour raison disciplinaire doit être avisé par écrit de l'heure, de la date et de l'endroit où la rencontre doit avoir lieu; ledit avis doit de plus préciser que l'enseignant est convoqué pour raison disciplinaire, doit lui rappeler son droit de pouvoir être accompagné d'un représentant syndical et doit lui être transmis au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre.
- 5-6.06 Les avis de mesure disciplinaire sont conservés au dossier de l'enseignant au centre administratif de la Commission (copie à l'école où il est affecté). En tout temps, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut vérifier le contenu de son dossier. Il peut alors exiger que les avis de mesure disciplinaire versés à son dossier de façon non conforme aux dispositions du présent article soient retirés de son dossier. Sur présentation à la Commission d'une autorisation écrite de la part d'un enseignant, un représentant syndical peut vérifier le contenu du dossier de cet enseignant.
- 5-6.07 Tout avis de mesure disciplinaire doit contenir l'essentiel des motifs et des faits qui sont à l'origine de la décision de la Commission d'utiliser une mesure disciplinaire.
- 5-6.08 Le nombre total de jours pendant lesquels un enseignant peut être suspendu pour mesure disciplinaire pour un même motif ou pour un motif similaire ne peut dépasser plus cinq (5) jours ouvrables à l'intérieur d'une même séquence.
- 5-6.09 a) Tout avertissement écrit versé au dossier de l'enseignant devient nul et sans effet trois (3) mois après la date de son émission, sauf s'il est suivi, à l'intérieur de ce délai, d'un autre avertissement écrit ou d'une autre mesure disciplinaire portant sur des faits similaires ou identiques.
- b) Toute réprimande écrite versée au dossier de l'enseignant devient nulle et sans effet, cinq (5) mois après la date de son émission, sauf si elle est suivie à l'intérieur de ce délai d'une autre réprimande écrite ou d'une autre mesure disciplinaire portant sur des faits similaires ou identiques.
- c) Tout avis de suspension versé au dossier de l'enseignant devient nul et sans effet huit (8) mois après la date de son émission, sauf s'il est suivi à l'intérieur de ce délai d'un autre avis de suspension ou d'une autre mesure disciplinaire portant sur des faits similaires ou identiques.

- 5-6.10 Tout avis de mesure disciplinaire devenu nul et sans effet doit être retiré du dossier de l'enseignant.
- 5-6.11 Tout avis de mesure disciplinaire doit être communiqué à l'enseignant dans les vingt (20) jours ouvrables de l'acquisition par l'autorité compétente de la connaissance des événements qui motivent la Commission à imposer une mesure disciplinaire.
- 5-6.12 Les seuls avis de mesure disciplinaire qui peuvent être invoqués lors d'un arbitrage sont ceux qui ont été communiqués à l'enseignant conformément aux dispositions du présent article.
- 5-6.13 La suspension n'a pour effet de faire perdre aucun des droits et avantages prévus à la convention collective, autre que le traitement total au sens de la clause 1-1.44
- 5-6.14 La suspension imposée à l'enseignant en vertu du présent article ne doit en aucune circonstance être assimilée à la situation de l'enseignant relevé temporairement de ses fonctions en vertu de la clause 5-7.04
- 5-6.15 Une direction d'école ne peut imposer une suspension à un enseignant. Une suspension doit s'appliquer dès le jour ouvrable suivant la date de l'avis disciplinaire.
- 5-6.16 Si la Commission décide de prendre des mesures pour faire cesser un geste collectif ainsi décidé par les enseignants d'une collectivité reconnue comme telle à la Commission, elle en avise à l'avance le Syndicat. Ces mesures et les faits qui s'y rapportent ne peuvent être invoqués contre l'enseignant dans le cadre de mesures disciplinaires utilisées suite à des gestes individuels de cet enseignant.

Les présents arrangements locaux entrent en vigueur le 23 avril 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Issoudun le 23 avril 1983.

POUR LA COMMISSION

André S. Blanchet
Frédéric Bouchard

POUR LE SYNDICAT

Carole Blé
Denise Groulx

ENTENTES LOCALES INTERVENUES

ENTRE

1a COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

ET

1e SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC

5-7.07 Conformément à la possibilité d'entente prévue au deuxième alinéa de la clause 5-7.07, les parties conviennent que les modalités d'intervention du Syndicat à la session publique seront les suivantes:

- a) la Commission siège en comité plénier pour entendre d'abord les représentants des officiers de la Commission puis des représentants du Syndicat et/ou de l'enseignant, étant entendu que le Syndicat bénéficie le dernier du droit de parole.
- b) la Commission siège ensuite à huis-clos pour délibérer.

A la demande du Syndicat ou de la Commission, ces représentations se déroulent à huis-clos. Suite à ces représentations, la Commission siège à huis-clos pour délibérer.

5-8.05 Conformément à la possibilité d'entente prévue au deuxième alinéa de la clause 5-8.05, les parties conviennent que les modalités d'intervention du Syndicat à la session publique sont identiques à ceux décrites à la clause 5-7.07

5-14.02 g) Conformément à la possibilité prévue au paragraphe g) de la clause 5-14.02, les parties conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement pour les motifs suivants:

- décès de son oncle ou de sa tante, de non neveu, de sa nièce, le jour des funérailles; (toutefois, l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, si les funérailles ont lieu à plus de 240 km du lieu de résidence de l'enseignant;)
- participation à son procès si aucune charge n'est retenue contre lui;
- maladie grave ou hospitalisation d'urgence de son conjoint ou de son enfant;
- la prise d'habit, l'ordination ou les vœux perpétuels de son enfant, de son père, sa mère, son frère ou sa soeur; le jour de l'événement;
- présence à la cour pour séparation légale ou divorce de l'enseignant;
- le baptême ou l'enregistrement civil de son enfant; le jour de l'événement;

- assistance à un de ses enfants d'âge mineur convoqué par par la police ou par une cour de justice;
- accident de circulation impliquant l'enseignant au moment où celui-ci se rendait au travail; -
- impossibilité de se rendre à son travail à cause d'une tempête qui par ailleurs n'a pas amené la Commission à déclarer une interruption d'activités pour l'enseignant en question.

Les présentes ententes locales entrent en vigueur le 1er janvier 1983

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 10^e jour du mois de mai 1983.

POUR LA COMMISSION

Gudie S. Blanchet
Jacques Bertrand

POUR LE SYNDICAT

Carole Bl
Wynne Brown

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20177-02
Date	Signature: 83-12-19	Réception: 84-01-16	Durée: Du 85-12-31 Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels des Services Scolaires de la Commission Scolaire Marie-Victorin	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 9 5, rue Principale Ste-Croix Ct ^e Lotbinière, Qc

Unité de négociation
Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier l'article 5-6.00 sur la retraite anticipée.

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X **Fédération des Professionnels des services éducatifs du Québec**
2170, 8e Avenue
Québec, Qc
G1J 3P1
Att: M. Claude Gerbeau, président

NOTE: X Sur le document déposé le nom de l'association est: **Syndicat des Professionnels des Services éducatifs de la commission scolaire Marie-Victorin. Veuillez présenter requête pour modifier le nom.**

Signature	Date
<i>[Signature]</i>	84-01-17

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-20177-02

Nombre de salariés: 3

Signé à Issoudun, ce 19 ème jour du mois de décembre 1983

ENTENTE

ENTRE

La Commission Scolaire Marie Victorin

PAR
MESSAGE

'84 JAN 16 16:11

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs

de la Commission scolaire Marie Victorin

Numéro d'accréditation: Q-20177-02

Nombre de salariés: 3

Signé à Issoudun, ce 19 ème jour du mois de décembre 1983

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE
1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFES-
SIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

[Signature]

Pauline Lefebvre

Jeanne Veillette

Sue Sénéchal

Gilles Filion

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Issoudun, ce 19 e jour du mois de décembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE: Marie-Victorin

POUR LE SYNDICAT

Gudri Blanchet

Louise LePage, prés.

Jean-M. Poirier

[Signature]

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 0 8 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20177-01
Date	Signature: 84-05-02	Reception: 84-05-07	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale de Tilly	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 6201, rue Principale Sainte-Croix (Lotbinière), Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de Services Publics Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: Mad. France Chantal	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour modifier la clause 7-3.16 en ajoutant les paragraphes E) congé sabbatique; F) retraite anticipée.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Renée Demers</i>	Date: 84-05-08

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

84 MII-7 13:37

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2:04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC COMMISSION SCOLAIRE MARIE VICTORIN

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE DE TILLY (CSN)

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:
"La répartition de la semaine de travail sera établie en vue d'obtenir soit un congé hebdomadaire, soit une réduction de temps de travail de manière à ce que le travail soit accompli de la même façon et avec le même niveau de service à nos organismes membres."

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant les paragraphes E) et F) suivants:

7-3.16 E) Congé sabbatique à traitement différé

La commission peut accorder un congé sabbatique à traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

- 1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;
- 2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;
- 3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;
- 4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVII.

7-3.16 F) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

- 1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;
- 3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission.
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- La clause 7-3.16 est modifiée en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

Sur réception de la demande écrite de l'employé en vue d'obtenir soit un congé sabbatique, soit une retraite anticipée, la commission en transmet une copie au syndicat. La commission procède de la même façon si elle reçoit une demande pour un prêt de service à un organisme communautaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de décembre, 1983.

Pour la Fédération des employés
des services publics inc. (C.S.N.)

Suzette Guerin

Di Beauchemin

Françoise Guillard, sec

Paul Larue V. Prs

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DE LA RÉGIONALE DE TILLY (CSN)

Pour le Comité patronal de négocia-
tion des commissions pour
catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carête
M. Roger Carête, président

M. Georges-Noël Fortin
M. Georges-Noël Fortin,
vice-président

Me Gilles Filion
Me Gilles Filion, porte-parole

Jean-M. Poirier
André S. Blanchet
COMM. SCOL. MARIE-VICTORIN

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Ste-Foy, le 2 mai 1984.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 84-05-14 Reception: 84-05-16	Durée	Du: 85-12-31 Au: Nombre de salariés régis par la convention collective


Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: <u>Mad. Nicole Dion, prés.</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francis Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:

- 1- paragraphe A0 de la clause 5-3.26;
- 2- Annexe XXXII - article 7 - permanence;
- 3- certaines clauses portant sur l'ancienneté;
- 4- certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: 	Date: 84-05-24

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

84 NOV 19 13 16
[Signature]

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

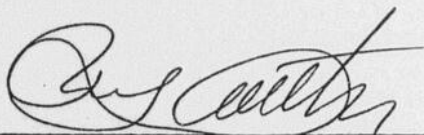
Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

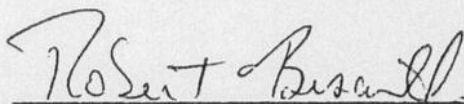
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois cl'ami' 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

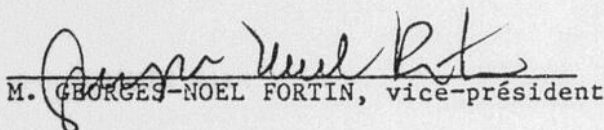
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



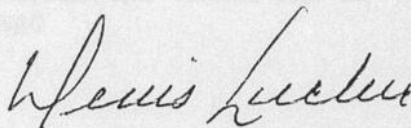
M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



M. DENIS LECLERC, porte-parole

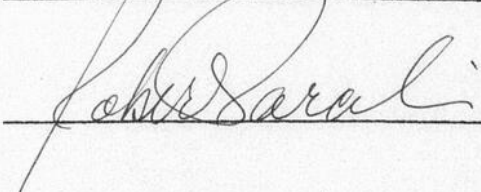
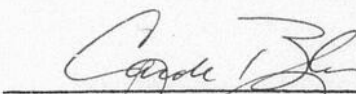
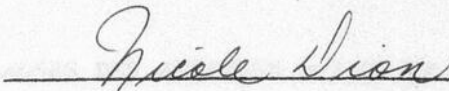
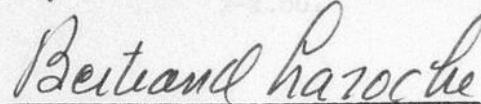
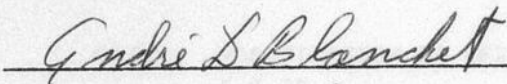
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 15^e
jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Maire-Victorin

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC



84 MAI 16 13:54

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

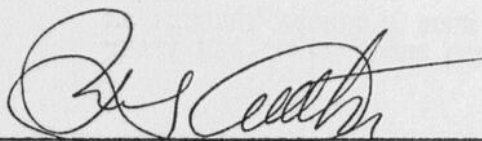
III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

[Faint, illegible text and signatures at the bottom of the page, likely representing the formal agreement and signatures of the commission and the union.]

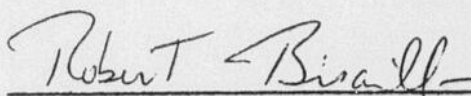
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

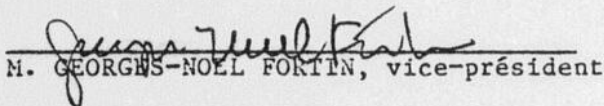
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



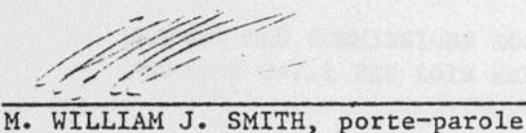
M. ROGER CARETTE, président



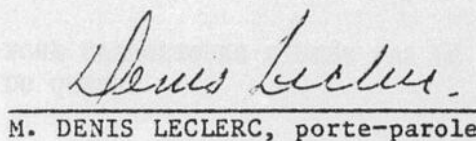
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



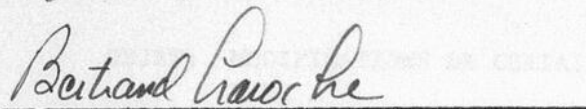
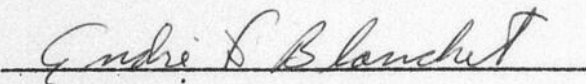
M. DENIS LECLERC, porte-parole

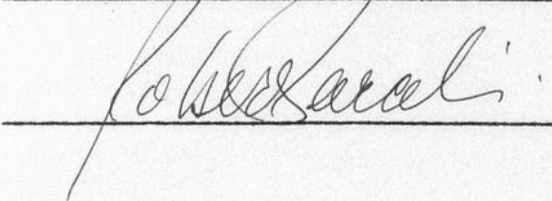
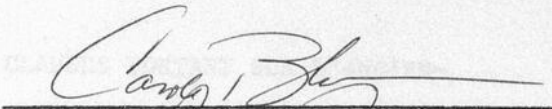
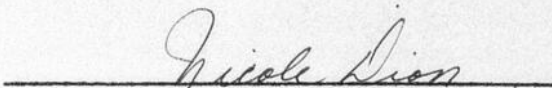
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 15e jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Marie-Victorin

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC





84 MAI 16 13:53

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

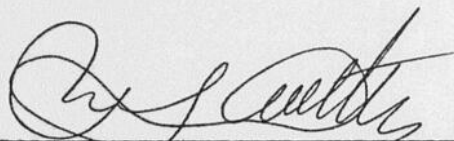
5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

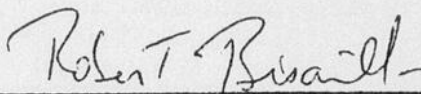
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

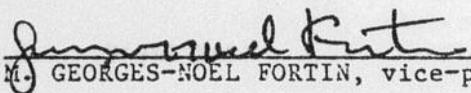
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



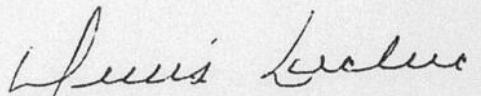
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



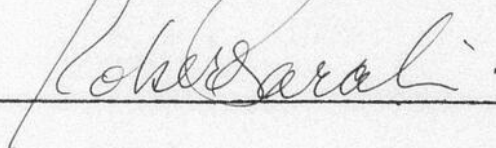
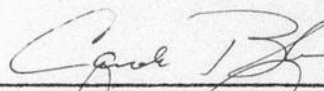
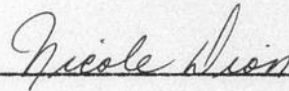
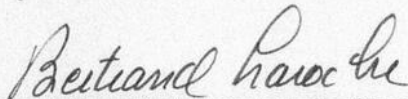
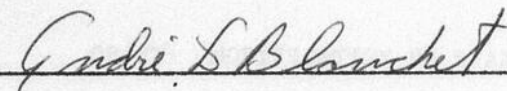
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 15^e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Marie-Victorin

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.001 3:53

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

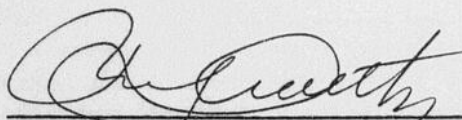
Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

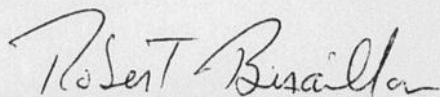
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'août 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

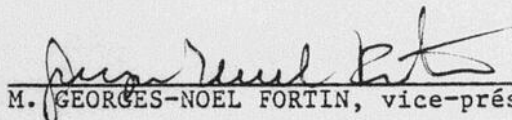
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



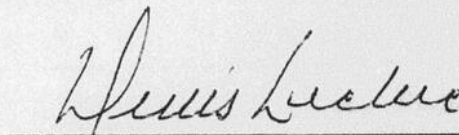
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



M. DENIS LECLERC, porte-parole

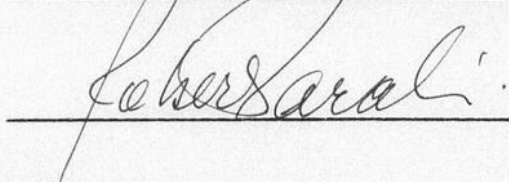
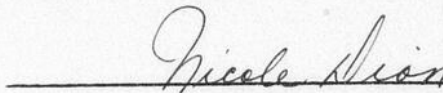
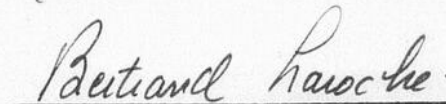
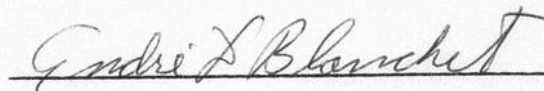
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 15^e jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Marie-Victorin

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC





La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20177-02
Date	Signature 84-06-11	Reception 84-08-22	Durée	Du 85-12-31	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels des Services ÉEH Scolaires de la Commission Scolaire Marie-Victorin	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 95, rue Principale Ste-Croix Cté Lotbinière, Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services éducatifs du Québec 2170, 8e Avenue Québec, Qc G1J 3P1 Att: M. Claude Gerbeau, président	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier les articles:

- 1- 5-7.06 sur l'ancienneté;
- 2- 5-10.43 les congés-maladie;
- 3- 5-2.02 et 5-2.03 sur le non-renouvellement.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 84-08-28

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113) RECHERCHE

Numéro d'accreditation: Q-20177-02

Nombre de salariés: 3

Signé à Issoudun, ce 11 ème jour du mois de juin 1984

d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

ENTENTE

ENTRE

La Commission Scolaire Marie-Victorin

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Éducatifs
de la C.S. Marie-Victorin

PAR
MESSAGER

'84 NOV 22 15:01

Cm

Numéro d'accréditation: Q-20177-02

Nombre de salariés: 3

Signé à Issoudun, ce 11 ème jour du mois de juin 1984

que ont obtenu
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE
1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFES-
SIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

qui ont été employés
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de sta-
tut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du
travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exer-
cice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et
habituelle.

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.43 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (2), de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-4.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-4.01.

qui ont été employés
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a un changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2^e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

5.3.1 La partie syndiquée à l'échelle nationale a la responsabilité d'attribuer la dépositaire ou le dépositaire général du travail.

qui ont été employés dans les écoles entre le 1^{er} juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1^{er} juillet 1984 de façon principale et habituelle.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 27 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATI-
TIFS DU QUEBEC

[Signature]
Jeanne Michel Fortin

[Signature]
Jacques Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé le présent accord à Issoudun, ce 11 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE: Maria-Victorin

POUR LE SYNDICAT

[Signature]
Bertrand Lavoie

[Signature]
Louise Lepoigne, prés.
[Signature]
[Signature] sec.

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

qui ont obtenu
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 0 0 4 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 83-06-30 Réception: 83-10-06	Durée	Du: avril 83 Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest #208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: Mad. Carole Blouin, prés.	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0

Unité de négociation
ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTES AU DECRET DU 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 portant sur les droits parentaux. (clauses 5-13.09; 5-13.13; 5-13.14; 5-13.18; 5-13.27; 5-13.28; 5-13.29; 5-13.30; 5-31.32 et 5-13.34).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Cherise Demers* Date: 83-10-07

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

EN INTEGRANT LE RESULAT DU TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE TRVTS A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

qui ont cours... d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

'83 OCT -6 13:52

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

qui ont obtenu
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le 1er alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

qui ont été effectués
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

- 6) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

- 7) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

- 8) La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

- 9) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

- 10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

- 5-13.34
- a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.
 - b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.
 - c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

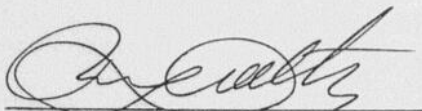
qui ont obtenu pendant une période
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

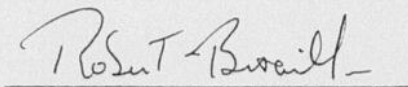
L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10^e jour du mois juin 1983.

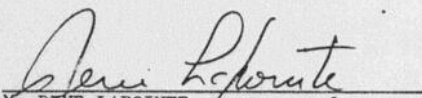
POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

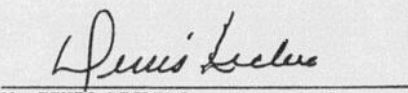
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

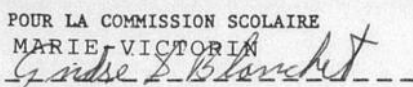

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. RENE LAPOINTE, porte-parole

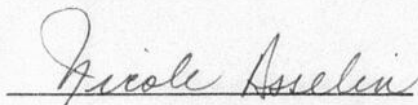

M. DENIS LECLERC, porte-parole

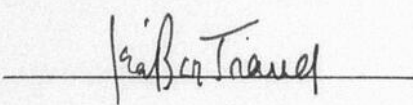
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Foy ce 30ième jour du mois juin 1983.

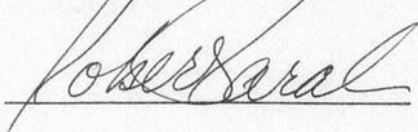
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN


POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC









qui ont obtenu pendant une période d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.



P1
P2



85 MAI 14 13:54

Dispositions constituant des conventions collectives liant

PROFESSIONNELS CPNCC 1983-1985

AMENDEMENTS

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées affiliées à la Centralé de l'enseignement du Québec ainsi que chacune des associations accréditées représentées par la Commission de négociation des professionnelles et professionnels du Québec (CEQ) à titre d'agent négociateur, le 29 novembre 1982

et
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec pour le compte de professionnels à l'emploi de ces commissions scolaires

Amendements du
28 février 1985

1983-1985

69-0220 (8)
69-0221 (9)

qui ont obtenu pendant une période
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS
A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS
ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT
NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les
dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

qui ont obtenu pendant une certaine période
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du
travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

- 1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,
- 2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,
- 3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,
- 4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,
- 5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,
- 6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,
- 7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,
- 8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,
- 9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

qui ont detenu pendant une certaine période
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28
jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC

Roger Carette
Roger Carette, président

Yvan Feltre

Marc Poulin
Marc Poulin, vice-président

Florence Gauthier

Gilles Filion
Gilles Filion, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES
ET DES PROFESSIONNELS DES
SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Gaude Lefebvre

Yves Lavoie

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente
à Assouard, ce 23 e, jour du mois de avril 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE:

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

André D. Blanchet
Bertrand Ravoche

Yves Lavoie

Marie-Victorin

Synd. des Professionnels des Services Scolaires de la C. Sc. Marie-Victorin

qui ont obtenu pendant une certaine période
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

qui ont detenu pendant une certaine période
d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date
de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28
jour de février 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC

[Signature]
Roger Carette, président

[Signature]

[Signature]
Marc Poulin, vice-président

[Signature]

[Signature]
Gilles Filion, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

[Signature]

[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Assouard, ce 23 e, jour du mois de avril 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE:

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

[Signature]
[Signature]

[Signature]

Marie-Victorin

Synd. des Professionnels des Services Scolaires de la C. Sc. Marie-Victorin

qui ont detenu pendant une certaine période d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Ententes <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 15048-01
Date	Signature 85-03-18	Réception 85-04-09	Durée	Du 85-12-31	Au Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE TILLY 80, Av. Lamontagne Québec G1L 2B2	<input type="checkbox"/> Déposant COMMISSION SCOLAIRE MARIE VICTORIN 6201, rue Principale Saint Croix Lobinière
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) 155 est, Boul. Charest G1K 3G6 Att.: <u>M. Yves Lagueux</u>	Région <u>03-03</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>12</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04 pour:

- 1.- la création de la classe d'emploi "secrétaire" et à l'abolition de la classe de "secrétaire d'école sénior" et à l'abolition de la classe de "D'école"
- 2.- modifier le texte des clauses: 7-1.02, 7-1-03, 7-1.14, et 1-2.25 Traitement.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thierry Demers</i>	Date 85-04-17

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Au 1er janvier 1985 et par la suite, les taux sont majorés selon l'article 6-3.00 de la convention collective.

ARTICLE 2 Avant le 1er janvier 1985, la commission fait parvenir aux employés dans les écoles détenant la classe d'emploi "secrétaire" ou "secrétaire d'école sénior" un avis écrit confirmant leur classe d'emploi ou leur attribuant la classe d'emploi "secrétaire d'école", en indiquant leur traitement et leur échelon, le tout conformément aux présentes.

De plus, la commission fait parvenir un tel avis aux employés qui ont détenu pendant une certaine période de telles classes d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

ANNEXE AUX DISPOSITIONS CONSTITUANT UNE CONVENTION COLLECTIVE ENTRE,
D'UNE PART

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

ET, D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Lettre d'entente faisant suite à la création de la classe d'emploi "secrétaire d'école" et à l'abolition de la classe d'emploi "secrétaire d'école sénior".

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI
SUIT:

ARTICLE 1 L'échelle de traitement applicable à la classe d'emploi "secrétaire d'école" entre en vigueur le 1er juillet 1984 et comporte les taux de traitement suivants:

Période du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984:

<u>ÉCHELON</u>	<u>TAUX</u>
1	9,09\$
2	9,36\$
3	9,64\$
4	9,92\$
5	10,20\$
6	10,49\$
7	10,80\$

85
ANR-9
16:10

Au 1er janvier 1985 et par la suite, les taux sont majorés selon l'article 6-3.00 de la convention collective.

ARTICLE 2 Avant le 1er janvier 1985, la commission fait parvenir aux employés dans les écoles détenant la classe d'emploi "secrétaire" ou "secrétaire d'école sénior" un avis écrit confirmant leur classe d'emploi ou leur attribuant la classe d'emploi "secrétaire d'école", en indiquant leur traitement et leur échelon, le tout conformément aux présentes.

De plus, la commission fait parvenir un tel avis aux employés qui ont détenu pendant une certaine période de telles classes d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

ARTICLE 3 L'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (art.1) de l'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" conformément à l'article 2 s'opère comme ci-après:

Selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

A) il reçoit à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie à cette date; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi, il se voit attribuer l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire.

B) il se voit attribuer, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon de la nouvelle classe d'emploi qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe;

L'employé visé par le 2° alinéa de l'article 2 des présentes et qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" bénéficie des paragraphes A) ou B) du présent article jusqu'à la date où est survenue effectivement sa mutation, sa rétrogradation ou sa promotion. A compter de cette date, il se voit attribuer l'échelon de sa nouvelle classe d'emploi selon les dispositions des clauses 6-2.15 à 6-2.17 inclusivement ou selon la clause 7-3.13, le cas échéant, en se référant au traitement obtenu par l'application des paragraphes A) ou B) du présent article.

ARTICLE 4 L'employé visé par l'article 2 qui n'a pas reçu d'avis de classement et/ou qui considère qu'en vertu de l'article 2, il aurait dû se voir attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" peut soumettre un grief à cet effet avant le 1er avril 1985. Ce grief peut aussi être logé par le syndicat.

L'employé ou le syndicat doit s'efforcer d'exposer les motifs du désaccord. La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au Syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à la clause 6-1.16.

Dans ce cas, l'arbitre détermine si l'employé doit se voir attribuer ou non la classe d'emploi "secrétaire d'école" et si oui, l'échelon auquel il a droit et les montants de rétroactivité.

ARTICLE 5 Les employés qui détiennent ou qui ont détenu la classe d'emploi "secrétaire d'école sénior" depuis le 1er juillet 1984 sont automatiquement intégrés dans la classe d'emploi "secrétaire d'école" selon les articles 2 et suivants des présentes pour la période concernée, et ce, malgré toute disposition au contraire.

ARTICLE 6 La présente lettre d'entente s'applique également à l'employé mis en disponibilité par application du plan d'effectifs en vigueur durant l'année 1984-85 s'il détenait l'une ou l'autre des classes d'emploi visées à l'article 2 au moment de sa mise en disponibilité.

ARTICLE 7 L'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" en vertu des présentes, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence entre:

Les sommes auxquelles il aurait eu droit par application des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 2, compte-tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

ET

Toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement par application des dispositions prévues à la convention collective.

L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief reçoit les montants de rétroactivité selon les dispositions prévues ci-haut pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date du reclassement.

ARTICLE 8 La présente lettre d'entente ne remet pas en cause les mouvements de personnels effectués en vertu de la convention collective avant la date de signature des présentes par la commission et le syndicat.

ARTICLE 9 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les 45 jours des avis de classement.

EN FOI DE QUOI , les parties aux présentes ont signé à Montréal,
de 8 e jour du mois de novembre 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

POUR LA FÉDÉRATION DES
EMPLOYÉS DE SERVICES
PUBLICS INC. (CSN)

Roger Carrette
Roger Carrette, président

Suzette Lussier

Claude Lamoureux
Claude Lamoureux,
Vice-président

J. Blanchin

Gilles Filion
Me Gilles Filion, porte-parole

J. P. M.

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI , la commission et le syndicat ont signé à St-Joy,
ce 18 e jour du mois de Mars 1984.

COMMISSION SCOLAIRE MARIE VICTORIN
Pour la commission

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DE LA RÉGIONALE DE TILLY (CSN)
Pour le syndicat

G. Blanchet

L. Bouffard

Bernard Lavoie

Paul Lami

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: COMMISSION SCOLAIRE MARIE VICTORIN
CHACUNE DES COMMISSONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA REGIONALE DE TILLY (CSN)
CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEM-
BRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION
DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE
COMPTE D'EMPLOYÉ DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES.

85
MVR-9 16:11

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- 1o Le texte de la clause 7-1.02 qui précède le paragraphe a) est remplacé par le suivant:

7-1.02 Lorsque la commission comble un poste nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, ce poste doit être affiché aux endroits habituels pour une période effective d'au moins sept (7) jours ouvrables. Cet affichage s'adresse aux employés régis par la présente convention et copie en est transmise au syndicat.

La commission procède ensuite de la façon suivante pour combler ledit poste:

1 Poste à temps partiel

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps partiel, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

11 Poste à temps plein

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps plein, elle procède de la façon suivante:

- 2o Le texte du paragraphe a) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

7-1.02 a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emplois, couverts ou non par le certificat d'accreditation, parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de mutation, ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emplois inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emplois en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.

- 3o Le texte du paragraphe d) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

7-1.02 d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission comble le poste en choisissant parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de promotion ou rétrogradation.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

4o Le texte de la clause 7-1.03 est remplacé par le suivant:

7-1.03 L'affichage prévu à la clause 7-1.02 comporte, entre autres, la description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'employés, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats qui ont posé leur candidature, leur ancienneté et leur classe d'emploi.

5o Le texte de la clause 7-1.14 est remplacé par le suivant:

7-1.14 La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit de modalités différentes de celles prévues au présent article concernant les demandes de mutation sans toutefois changer l'ordre de la séquence pour combler un poste tel que prévu à la clause 7-1.02.

6o L'alinéa suivant immédiatement le paragraphe b) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17, l'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

7o Le texte de la clause 1-2.25 est modifié par le suivant:

1-2.25 TRAITEMENT

Le montant versé à un employé conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 à l'exclusion de tout montant forfaitaire, sauf ceux prévus aux clauses 6-2.15, 6-2.17 et 7-3.13.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

Si, au moment de cette signature, la commission avait déjà amorcé les procédures pour combler un poste, la commission continue, pour ce poste, à se conformer aux dispositions en vigueur avant ladite signature.

Le présent accord n'a aucun effet rétroactif.

EN FAITE DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 6^e jour du mois de novembre 1984.

Pour le Comité patronal de négociations des commissions pour cathédrales (C.P.N.C.C.)

[Signature]
M. Roger Carrette, président

Claude Lamoureux
M. Claude Lamoureux,
vice-président

Gilles Filion
Me Gilles Filion, porte-parole

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

Suzette Guerin

J. Beaudin

M. J. R. [Signature]

SIGNATURE LOCALE

EN FAITE DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à St-Foy, ce 16^e jour du mois de Mars, 1984.

COMMISSION SCOLAIRE MARIE VICTORIN

Pour la commission

André L. Blanchet

Bertrand Paré

SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA REGIONALE DE TILLY (CSN)
Pour le syndicat

Jacques Bouffard

Paul Larive



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 4 1 0 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature: 84-03-26	Reception: 84-04-04	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: <u>Mad. Carole Blouin</u>	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT LES CONVENTIONS COLLECTIVES Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses 5-4.04 et 5-4.06 - congé sabbatique à traitement différé. Aussi l'article 11-15.00 est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thérèse L. Gauthier</i>	Date: 84-04-26

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

M. C. S. T.
QUÉBEC

LP

'84 AVR -4 14:21

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS RÉFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

- II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

- III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

- IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

- V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalité

- a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;
- b) l'invalité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.
3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisi de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

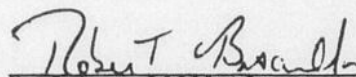
(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

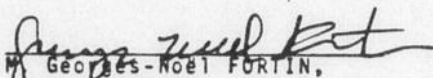
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES


M. Roger CARRETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC


M. Robert BISAILLON, président
de la Commission des enseignant-
es et enseignants des commis-
sions scolaires

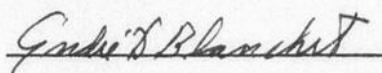

M. Georges-Noël FORTIN,
Vice-président

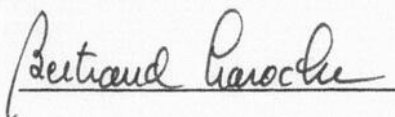

M. William J. SMITH,
porte-parole


M. Denis LECLERC,
porte-parole

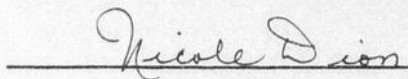
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sassardun,
ce 26 ième jour du mois de Mars 1984.

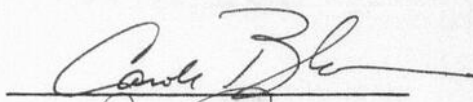
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

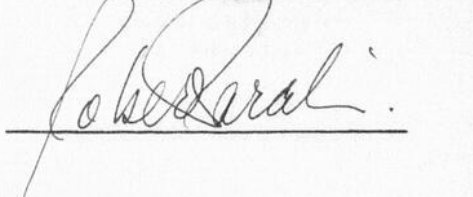




POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS
DE LA BANLIEUE DE QUEBEC









16942-01

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16942-01
Date	Signature: 85-11-08 Réception: 85-11-22 Durée: _____ Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ass. des Professeurs du Collège Marie-Victorin Inc Att.: M. Bertrand Malenfant 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6	<input type="checkbox"/> Déposant Collège Marie-Victorin Att.: M. Jean-Marc Cliche 7000 rue Marie-Victorin Montréal, Qué H1G 2J6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>8050 (10)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques							
ENTENTE: Mode de remplacement d'un professeur en congé, au département d'Education physique pour la session d'hiver 1986							
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Pierrette David /sg</td> <td style="text-align: center;">85-12-02</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Pierrette David /sg	85-12-02
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Pierrette David /sg	85-12-02						

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Le Collège, l'Association et les professeurs concernés s'entendent sur ce qui suit:

- 1) Il n'y aura pas d'ouverture de poste à temps partiel/année pour combler la tâche disponible à la session d'hiver 1986.
- 2) Cette tâche sera répartie entre les trois (3) professeurs chargés de cours, actuellement à l'emploi du Collège, de la manière suivante:



Association
des professeurs
du collège
Marie-Victorin inc.

7000, rue marie-victorin
montréal, H1G 2J6 325-0150

16942-01

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTRÉAL

'85 NOV 22 13 49

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE LE COLLEGE MARIE-VICTORIN
ET L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARIE-VICTORIN INC.

Objet: Le mode de remplacement d'un professeur en
congé, au département d'Education physique,
pour la session d'hiver 1986.

ATTENDU QUE M. Jean-Guy Bédard est en congé sans traitement,
à plein temps, pour la session d'hiver 1986;

ATTENDU QUE le Collège, conformément à l'article 12.08 b)
de la convention collective, devrait engager
un professeur à temps partiel/année pour rem-
plir la tâche ainsi libérée;

ATTENDU QUE MM. Denis Archambault, Serge Lacroix et Edmond
Wawrzyniak, conformément à l'article 12.06 b)
de la convention collective, peuvent faire pré-
valoir leur droit à une priorité d'engagement;

Le Collège, l'Association et les professeurs concernés s'en-
tendent sur ce qui suit:

- 1) Il n'y aura pas d'ouverture de poste à temps partiel/
année pour combler la tâche disponible à la session
d'hiver 1986.
- 2) Cette tâche sera répartie entre les trois (3) profes-
seurs chargés de cours, actuellement à l'emploi du
Collège, de la manière suivante:

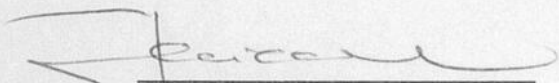
M. Edmond Wawrzyniak: 3 groupes/semaine
M. Serge Lacroix : 3 groupes/semaine
M. Denis Archambault: 2 groupes/semaine.

- 3) Ces professeurs seront rémunérés à temps partiel suivant leur scolarité et leur expérience, au prorata de la tâche fixée en 2), même s'ils ont le statut de professeur chargé de cours.

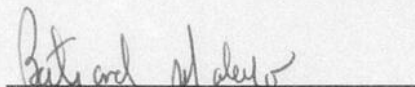
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce huitième (8e) jour du mois de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985).

POUR
LE COLLÈGE MARIE-VICTORIN

POUR
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU
COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC.

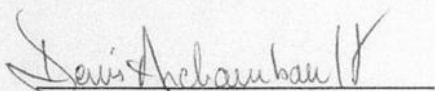


Jean-Marc CLICHE
secrétaire général

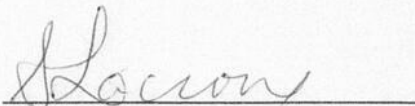


Bertrand MALENFANT
secrétaire général

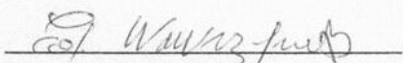
LES PROFESSEURS CONCERNÉS,



Denis ARCHAMBAULT



Serge LACROIX



Edmond WAWRZYNIAK



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20177-04
Date	Signature: 86-06-18 Réception: 86-07-02	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels des Commissions Scolaires de la Rive-Sud de Québec	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Rang Bois-Franc Issoudun, qc G0S 1L0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc G1V 1S5 Att: M ^{lle} Pierre Tellier	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 de l'entente sur les normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1986, entre le Syndicat du personnel professionnel des Commissions Scolaires de la Région ouest de Québec, et du Syndicat des Professionnelles et Professionnels des commissions Scolaires de la Rive-Sud de Québec

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Pierre Tellier</i>	Date: 86-07-10

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

4:14

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention. <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du
	84-06-11	84-10-04		85-12-31
				Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: <u>Mad. Nicole Dion</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Francs Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:

- 1- La clause 5-2.15 sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ;
- 2- L'annexe XXIX (congé sabbatique).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	84-11-05

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

4:14

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

84 OCT -4 14:14

B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification
de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour du mois de Mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Issoudun ce 11^e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE VICTORIN

POUR LE SYNDICAT ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

84 OCT -4 14:15

E.C.G.T.
QUEBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (11)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

COPIE MODIFICATION DE L'ANNÉE 1985 (CONGÉ SABBATIQUE)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

LES PARTIES CONVIENTENT DE CE QUI SUIT:

LE 10 AVRIL 1975

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
M. [Signature]

POUR LE SYNDICAT
M. [Signature]

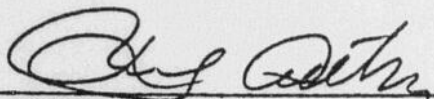
[Signature]

[Signature]

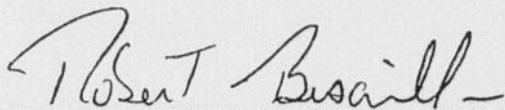
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



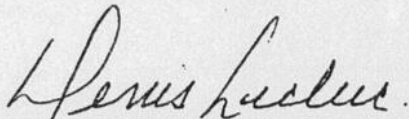
M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



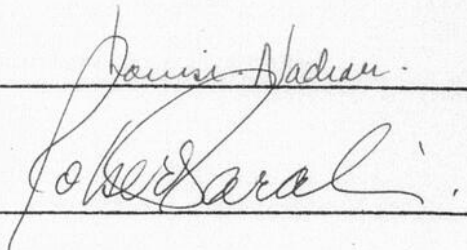
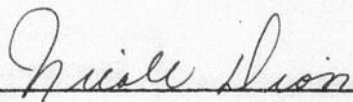
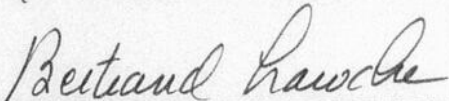
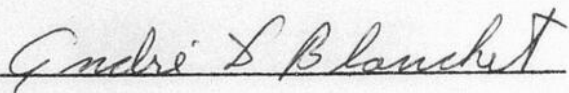
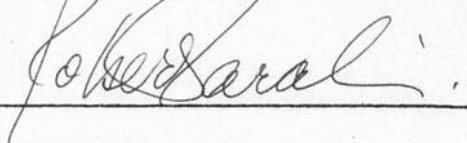
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Issoudon ce 11^e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MARIE VICTORIN

POUR LE SYNDICAT
ENSEIGNANTS DE LA BANLIEUE DE QUEBEC



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente S <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14991-01
Date	Signature 84-10-01	Reception 84-10-04	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants de la Banlieue de Québec 2095 ouest, Boul. Charest, Ste 208 Sainte-Foy, Qc G1N 4L8 Att: <u>Mad. Nicole Dion</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Marie-Victorin 268, Bois-Franca Issoudun (Lotbinière), Qc G0S 1L0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article BRK 9-4.00, pour modifier:
 1- L'article 5-13.00 (congés parentaux);
 2- Ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec).

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Christine Demers</i>	Date 84-11-05

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

14:16

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (15)

Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

84 OCT -4 14:16

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (15)

*Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification
de l'article 5-18.00 (congés parentaux).*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

- ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Foy ce 1^{er} jour du mois octobre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Marie-Victorin

POUR LE SYNDICAT Enseignant de la banlieue de Québec



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

84 OCT -4 14:16

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (14)

*Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII
(Nouveau-Québec)*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

- ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.
- ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.
- ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue à la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.
- ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.
- b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.
- ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.
- b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:
- i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;
- ou
- ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

- iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

- b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

- b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

- b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

- c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquiescer le droit à ladite prime.
- d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II.

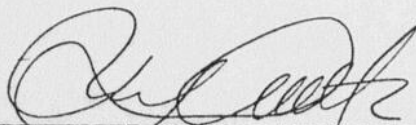
Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

[Faint signatures and text, likely representing the Commission and the Union, are visible at the bottom of the page.]

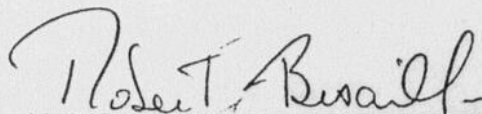
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

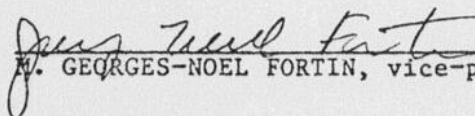
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



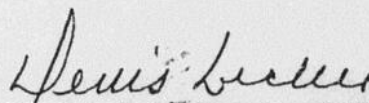
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Foy, ce 14^e jour du mois d'octobre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Marie-Victorin

POUR LE SYNDICAT Enseignant de la banlieue de Québec

